

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 27 Avril 1972.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 1098).
MM. Boulay, le président.
2. — **Demande de constitution d'une commission spéciale** (p. 1098).
3. — **Réforme régionale.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1098).
M. Marc Jacquet.
Suspension et reprise de la séance (p. 1099).
Art. 1^{er} (suite):
Suite de la discussion des amendements n° 93 et 94 de M. de Broglie, et de M. Icari, 137 de M. Hamelin, 48 de la commission, avec le sous-amendement n° 114 de M. des Garets, et amendement n° 141 du Gouvernement.
MM. Hamelin, Lecat, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; des Garets, Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives ; de Broglie, Icari, Bertrand Denis. — Retrait des amendements n° 93 et 94 ; rejet de l'amendement n° 91 ; retrait de l'amendement n° 137 ; adoption de l'amendement n° 141. L'amendement n° 48 et le sous-amendement n° 114 deviennent sans objet.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

★ (1 f.)

Art. 2 :

Amendements n° 2 de M. Boulay, 35 de M. Bustin, 95 de M. d'Ornano : MM. Boulay, Bustin, d'Ornano, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 2 ; rejet des amendements n° 35 et 95.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 36 de M. Bustin : M. Bustin. — L'amendement est sans objet.

Art. 3 :

Amendements n° 3 de M. Boulay et 50 de la commission : MM. Boulay, le rapporteur, le ministre. — Les amendements n° 3 et 4 sont sans objet ; adoption de l'amendement n° 50.

Amendement n° 51 de la commission : MM. Foyer, président de la commission des lois, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendements n° 5 de M. Boulay et 139 de M. Lecat : MM. Boulay, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 139.

Amendement n° 6 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 37 de M. Ducoloné : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 38 de M. Ducoloné : M. Bustin. — L'amendement est sans objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 :

Amendements n° 75 rectifié de M. Michel Durafour et 96 de M. d'Ornano : MM. Michel Durafour, d'Ornano, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 75 rectifié ; retrait de l'amendement n° 96.

Art. 4 :

Amendements n° 8 de M. Boulay, 39 de M. Waldeck L'Huil- lier, 66 de M. Michel Durafour : MM. Boulay, Bustin, Michel Durafour, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 40 de M. Ducoloné, 67 corrigé de M. Michel Durafour : MM. Bustin, Michel Durafour, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 97 de M. de Broglie avec le sous-amende- ment n° 140 de M. Bertrand Denis : MM. de Broglie, Bertrand Denis, le président de la commission, le ministre, d'Ornano, Volu- mard. — Rejet du sous-amendement ; rejet par scrutin de l'amende- ment n° 97.

Amendements n° 78 corrigé de M. Dumas et 98 de M. d'Ornano : MM. Dumas, d'Ornano, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 98 ; adoption de l'amendement n° 78 corrigé.

Amendements n° 68 rectifié de M. Michel Durafour et 132 de M. Arthur Charles : MM. Michel Durafour, Arthur Charles. — Les amendements n'ont plus d'objet.

Amendements n° 52 de la commission et 133 de M. Arthur Charles : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 52 devenu sans objet ; l'amendement n° 133 est également sans objet.

Amendement n° 79 de M. Dumas : MM. Dumas, le rappor- teur, le ministre, Arthur Charles, du Halgouët. — Adoption de l'amendement n° 79.

Amendements n° 121 de M. du Halgouët et 69 de M. Michel Durafour : MM. du Halgouët, Michel Durafour, le rapporteur, le ministre, Dumas. — Rejet par scrutin des deux amendements.

Amendement n° 70 de M. Michel Durafour : M. Michel Durafour. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 134 de M. Arthur Charles : M. Arthur Charles. — Retrait.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 :

Amendements n° 9 de M. Boulay, 41 corrigé de M. Waldeck L'Huil- lier, 71 de M. Michel Durafour et 103 de M. d'Ornano : MM. Boulay, le rapporteur, le ministre, Lagorce, Odru, Michel Durafour, d'Ornano. — Retrait des amendements n° 71 et 103 ; rejet des amendements n° 9 et 41 corrigé.

Amendement n° 124 de M. Bertrand Denis : M. Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 5 :

Amendement n° 10 de M. Boulay : M. Boulay. — L'amendement est sans objet.

Amendement n° 99 de M. d'Ornano : MM. d'Ornano, le rappor- teur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 100 de M. d'Ornano : M. d'Ornano. — Retrait. Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 :

Amendements n° 12 de M. Boulay et 42 de M. Bustin : MM. Bou- lay, Odru. — Retrait.

Art. 6 :

Amendement n° 101 de M. d'Ornano : MM. d'Ornano, le rap- porteur, le ministre, le président de la commission. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendements n° 13 de M. Boulay, 43 de M. Waldeck L'Huil- lier, 126 de M. Duboscq et amendement n° 143 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction : MM. Boulay, Henri Lucas, Duboscq, le rapporteur, le président de la commission, le ministre. — Rejet des amendements n° 13 et 43 ; retrait de l'amendement n° 126. — Adoption de l'amendement n° 143.

Amendement n° 55 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Modification de l'ordre du jour (p. 1120).

5. — Ordre du jour (p. 1120).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Dans le scrutin n° 301 qui est intervenu hier soir sur la motion de renvoi en commission présentée par M. Servan-Schreiber, j'ai été porté comme m'étant abstenu alors que, comme tous mes collègues du groupe socialiste, j'ai voulu voter pour.

Je ne puis attribuer cette erreur qu'à la malignité des plats de vote et je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de cette mise au point.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Boulay.

— 2 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que 38 députés ont demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'exa- men :

— du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, indus- trielles et commerciales ;

— du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

— du projet de loi relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales, distribués le 25 avril 1972.

Cette demande a été affichée le 26 avril à vingt-quatre heures et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée en vertu de l'ali- néa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

— 3 —

REFORME REGIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discus- sion du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 2067, 2218).

M. Marc Jacquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marc Jacquet.

M. Marc Jacquet. Le groupe d'union des démocrates pour la République demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre sa séance pendant une demi-heure environ. (*Murmures sur les bancs du groupe communiste*).

Mes chers collègues, le président du groupe U. D. R. a bien le droit, conformément à la tradition, de demander une suspension de séance ! Cela arrive aussi au groupe communiste.

Un député communiste. Pas souvent !

M. le président. La suspension est de droit. La séance est donc suspendue.
(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise. Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant création et organisation des régions.
Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :
« Art. 1^{er}. — Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, un établissement public qui prend le nom de région. »
Sur cet article ont été déposés cinq amendements et un sous-amendement pouvant être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 93, présenté par M. de Broglie, est ainsi libellé :

- « Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :
- « Cet établissement public est une union de départements. Il ne prend existence que par le vote concordant des conseils généraux intéressés. Ses limites de compétence territoriale découlent de ce vote. Toute modification ultérieure desdites limites s'effectuera dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 94, présenté par M. de Broglie, est rédigé comme suit :

- « Compléter l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

- « Toute assemblée départementale peut émettre un vœu tendant à modifier tout ou partie des limites de la circonscription d'action régionale où il se trouve inséré.

- « Le vœu doit être voté à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général. Il doit comporter un exposé des motifs et une proposition. Il est immédiatement transmis au ministre de l'intérieur qui l'adresse sans délai aux préfets et aux présidents des conseils généraux des départements appartenant aux circonscriptions d'action régionale dont les limites territoriales se trouveraient modifiées par la résolution.

- « Les conseils généraux intéressés devront, dans un délai de six mois, émettre un avis motivé sur le vœu qui leur aura été transmis.

- « Si, dans chacune des circonscriptions intéressées les deux tiers des conseils généraux ainsi saisis adoptent, même avec des motivations différentes, le vœu qui leur aura été soumis, il y sera fait droit par décret du ministre de l'intérieur, pris après avis d'une conférence des présidents des conseils généraux intéressés qui en proposera les conditions concrètes de réalisation.

- « Si cette majorité des deux tiers des conseils généraux n'est pas acquise, les présidents de ces assemblées présenteront un rapport d'ensemble au ministre de l'intérieur, au vu duquel il décidera de la réponse à faire aux assemblées concernées.

- « Si le vœu ne recueillait pas l'adhésion de la majorité des conseils généraux concernés, il ne pourrait être réexaminé avant un délai de cinq ans. »

L'amendement n° 91, présenté par M. Lecat, est libellé en ces termes :

- « Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

- « Les limites des circonscriptions d'action régionale sont celles résultant du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 ; toutefois, sur décision de son conseil général, acquise à la majorité des deux tiers de ses membres, un département peut quitter la circonscription d'action régionale à laquelle il est rattaché, soit pour rejoindre une autre circonscription, sous réserve de l'accord des conseils généraux des départements qui la composent, soit pour former, seul ou avec d'autres départements, une nouvelle circonscription d'action régionale. »

L'amendement n° 137, présenté par M. Hamelin, est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

- « Les limites territoriales des circonscriptions d'action régionale pourront être modifiées par décret en Conseil d'Etat :

- « — soit à l'initiative conjointe des conseils généraux et régionaux intéressés ;

- « — soit à l'initiative du Gouvernement, avec l'accord des conseils généraux et régionaux intéressés. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Lecat, rapporteur, et M. Charles Bignon, est rédigé comme suit :

- « Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

- « Les limites des circonscriptions sont modifiées par décret en Conseil d'Etat après consultation des régions et des conseils généraux intéressés. »

L'amendement n° 48 fait l'objet d'un sous-amendement n° 114, présenté par M. des Garets et ainsi libellé :

- « Après le mot : « consultation », insérer les mots : « ou sur proposition ».

La parole est à M. Hamelin, auteur de l'amendement n° 137.

M. Jean Hamelin. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, député de la région malouine, je me crois autorisé à dire que s'il est une région qui a une vocation à la régionalisation, c'est bien la Bretagne, laquelle était d'ailleurs prête à accepter la circonscription territoriale, délimitée qu'elle est depuis toujours à l'occident de la France.

M. Lecat, rapporteur du projet de loi en discussion, a bien voulu rappeler les paroles du duc de Bretagne qui « aimait tant la France qu'il était disposé à lui donner plusieurs rois ».

Que dirait aujourd'hui notre dernière duchesse si elle voyait amputer son duché d'une partie de son territoire ?

Pendant, les nécessités économiques sont en train d'abattre toutes les frontières, à la fois celles du pays et celles des régions. Il nous faut donc nous contenter, dans un premier temps, des régions de programme à l'intérieur même de notre pays.

Nous ne changerons d'ailleurs pas la publicité à la limite des frontières naturelles de nos provinces, et j'espère que les visiteurs continueront à lire des panneaux indiquant : « Ici commence » ou « Ici finit la Bretagne », ou telle autre région.

En face d'un tel découpage, il ne nous est pas permis d'accepter une sorte de fixité définitive, puisque nous sommes au début d'une expérience.

Ayant entendu M. le Premier ministre et M. le ministre d'Etat parler de l'évolution des choses, la plupart des députés bretons, qui appartiennent au Comité d'étude et de liaison des intérêts bretons, m'ont demandé de déposer l'amendement n° 137 à l'article 1^{er} du texte en discussion.

Cet amendement, qui va plus loin que celui de la commission en ce qui concerne un des pouvoirs donnés à la région, est ainsi rédigé :

- « Les limites territoriales des circonscriptions d'action régionale pourront être modifiées par décret en Conseil d'Etat :

- « — soit à l'initiative conjointe des conseils généraux et régionaux intéressés ;

- « — soit à l'initiative du Gouvernement, avec l'accord des conseils généraux et régionaux intéressés. »

Ces conseils ne seront donc pas seulement consultés ; ils seront libres de prendre des décisions d'agrandissement, d'amputation ou d'autonomie, si cela se révèle nécessaire.

Il ne faut pas, en effet, que les limites des régions puissent être changées sur un simple mouvement d'humeur, la planification ayant ses exigences, et il me semble que l'Assemblée pourrait adopter mon amendement, toutes les garanties de droit et de liberté étant respectées.

On me permettra, à cette occasion, de remercier M. du Halgouët d'avoir bien voulu retirer l'amendement qu'il avait déposé et se rallier au mien, qui reprend l'essentiel des préoccupations qui nous sont communes.

Revenant à la Bretagne, je vous dirai, monsieur le ministre d'Etat, qu'elle s'est donnée à la France, dit-on, par un mariage d'amour et une raison d'Etat. Que la régionalisation soit aujourd'hui, pour elle, comme un mariage de raison et un contrat social, contrat dont nous écrivons aujourd'hui, pour toutes les régions de France, la première page. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je donnerai également, très brièvement, l'avis de la commission sur les autres amendements, puisque le problème qui nous occupe maintenant est celui des limites des circonscriptions d'action régionale.

Les limites de ces circonscriptions ont été fixées par un décret du 2 juin 1960, d'ailleurs pour des raisons largement administratives, ce qui nourrit une partie des critiques que certains auteurs d'amendements ont élevées contre ce découpage.

Le projet du Gouvernement ne traitait pas de la modification de ces limites, se bornant à préciser qu'un établissement public « région » était créé dans les limites des circonscriptions existantes.

La commission a été saisie sur ce point non pas d'amendements, mais de préoccupations qui recoupaient presque toutes les observations traduites dans les amendements dont nous sommes maintenant saisis.

Nous y avons répondu par l'amendement n° 48 dont l'objet est de préciser que, si les limites des circonscriptions restent fixées par décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire par le Gouvernement, mais avec toute une série de garanties découlant de la procédure devant la Haute assemblée, ces limites pourront être modifiées après consultation des conseils régionaux, lorsqu'ils existeront, et des conseils généraux intéressés. Nous nous sommes limités à leur consultation.

Compte tenu du très large débat qui s'est instauré sur cette question, cet amendement pourrait être adopté par la majorité de l'Assemblée.

Certains de nos collègues ont proposé d'aller plus loin. Notamment, est venu en discussion devant la commission un sous-amendement n° 114 de M. des Garets, prévoyant le droit d'initiative des conseils régionaux et des conseils généraux. La commission n'a pas retenu ce texte; mais si je pouvais créer une nouvelle catégorie d'amendements, je dirais que, étant donné le déroulement de la discussion, elle ne l'a pas rejeté expressément.

Le principe retenu par la commission est donc que la consultation et le droit d'initiative des régions et des conseils généraux doit être préservé et que, pour le surplus, c'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre la décision.

Les amendements de MM. de Broglie et d'Ornano, notamment, tendent à établir une procédure complexe qui mettrait en jeu soit la détermination des départements de s'unir pour constituer une région, soit une procédure de vote des conseils généraux et des conseils régionaux.

Je me réserve, si l'Assemblée en est d'accord, d'intervenir à nouveau si cela était nécessaire, mais j'indique que, pour l'instant, la commission souhaite que l'Assemblée retienne au moins son argumentation tendant à donner un droit de consultation et d'initiative aux assemblées régionales et départementales.

La commission aimerait également que le Gouvernement précisât les conditions dans lesquelles il opérera la révision qui, sur certains points — et M. Hamelin l'a souligné fort justement — est tout à fait nécessaire et utile...

M. Marc Bécam. Certainement !

M. Jean-Philippe Locat, rapporteur. ... et que, cependant, ne fussent pas établies des procédures qui aboutissent à ce que le champ d'action de chacun des établissements publics régionaux souffre de ce qui serait certainement, pour le départ de la réforme, une grande faiblesse, à savoir l'existence d'une sorte de mouvement diffus, confus, des départements quittant une région pour entrer dans une autre. Il faut que sur ce point règne la clarté.

Je recommande donc l'adoption de l'amendement de la commission, souhaitant qu'au terme du dialogue qui s'instaurera, le Gouvernement puisse préciser nettement — pourquoi pas dans un texte ? — les conditions qui lui permettraient d'aller davantage au devant des préoccupations de toute une partie de cette Assemblée, préoccupations qui ont été rappelées hier à cette tribune par plusieurs orateurs, dont M. Pierre Dumas.

M. le président. La parole est à M. des Garets, pour défendre le sous-amendement n° 114.

M. Bertrand des Garets. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, M. le rapporteur a déjà répondu à la question que l'on me demande de poser.

Evidemment, si j'avais eu connaissance de l'amendement de M. Hamelin, les Aquitains auraient rejoint les Bretons et, au sein de quelque C. E. L. I. A. — au lieu du C. E. L. I. B. — nous aurions respecté le même esprit : au-delà de ce que la loi peut faire, l'initiative pourrait appartenir aux élus, en matière de modification de circonscription régionale.

Mais j'ai été très sensible aux propos que vous avez tenus hier, monsieur le ministre d'Etat, lorsque vous avez précisé qu'un nouveau découpage n'était pas un préalable à l'établissement des régions mais que, bien au contraire, l'avènement de la région était bien un préalable à un nouveau découpage de régions.

Il me semble donc raisonnable de s'en tenir aux limites que fixerait le sous-amendement que je propose à l'excellent amendement de la commission.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 141, présenté par le Gouvernement et libellé comme suit :

« Compléter l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :
« Les limites des circonscriptions d'action régionale sont modifiées par décret en Conseil d'Etat après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.
« Ceux-ci peuvent prendre l'initiative de proposer cette révision. Le Gouvernement devra statuer dans un délai de six mois à compter du 1^{er} juillet 1974 sur les propositions dont il aurait été saisi. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Mesdames, messieurs, à propos des amendements qui ont été proposés, je présenterai deux remarques fondamentales.

D'abord, je souligne que la future région n'est pas un syndicat interdépartemental. Ses premières compétences, ses premières ressources ne lui sont pas déléguées ou transférées par les départements. Aucune comparaison ne peut donc être faite avec un syndicat intercommunal ou interdépartemental qui, lui, reçoit ses compétences et ses ressources des collectivités qui l'ont constitué.

Ma seconde remarque est peut-être plus importante encore.

Les amendements qui nous sont proposés ont été conçus — j'en suis tout à fait convaincu — avec le désir d'un renforcement des régions, dans le dessein de les rendre plus aptes à assumer les responsabilités qui leur seront confiées.

Mais, en réalité, certains de ces amendements auraient un effet inverse de celui que souhaitent leurs auteurs; ils provoqueraient en effet, s'ils étaient adoptés, une instabilité permanente des régions et donneraient à chaque région, à chaque département, une tentation également permanente de faire du « chantage au divorce ».

Qu'un conseil régional choisisse de financer un équipement plutôt qu'un autre, et le département qui n'aura pas obtenu satisfaction menacera immédiatement de faire sécession. Comment, alors, l'assemblée régionale pourra-t-elle mener une action continue et efficace si elle est soumise à cette menace constante ?

M. Pierre Dumas. Très bien !

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Certains des amendements qui nous sont proposés conduisent au résultat suivant : des départements entreraient par la fenêtre et sortiraient par la porte, ou *vice versa*, ce qui fera peser une menace très grave sur l'unité de la région.

Ce n'est pas à M. de Broglie, tout pètri de sens historique et juridique, que j'apprendrai quel est le rôle de l'Etat dans cette affaire.

C'est l'Etat qui a fait la France; c'est la monarchie, c'est l'Empire, c'est la République! Ce ne sont pas les fœodalités locales! (Très bien! très bien! sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Si nous allions exactement dans le sens de votre amendement, nous tuerions la région.

Je finis par me demander si je ne suis pas le seul, ou l'un des très rares régionalistes dans cette Assemblée! (Sourires et protestations sur divers bancs.)

M. Marc Bécam. Sûrement pas !

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je suis heureux d'entendre ce démenti !

Il est un point sur lequel je suis d'accord avec MM. Godefroy, Hamelin, Bignon, des Garets et avec la commission des lois, ainsi qu'avec vous, monsieur de Broglie, pour une partie de votre amendement : il faut absolument que l'initiative de la révision des limites de la région appartienne conjointement aux départements et à l'Etat. Mais il faut qu'en dernier ressort, et au vu des avis qu'il aura reçus, l'Etat décide en toute connaissance de cause.

Je crois aller ainsi dans le sens des amendements déposés par M. Hamelin et M. des Garets et respecter l'esprit de celui que M. de Broglie a soutenu.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement n° 141, qui reprend à la fois l'amendement de la commission des lois, celui de M. Hamelin, le sous-amendement de M. des Garets, et qui, j'ose le dire, est conforme à l'esprit du texte proposé par M. de Broglie.

Cet amendement tend à compléter ainsi l'article 1^{er} :

« Les limites des circonscriptions d'action régionale sont modifiées par décret en Conseil d'Etat après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

« Ceux-ci peuvent prendre l'initiative de proposer cette révision. Le Gouvernement devra statuer dans un délai de six mois à compter du 1^{er} juillet 1974 sur les propositions dont il aurait été saisi. »

Je crois qu'ainsi le Gouvernement fait un grand pas vers les auteurs d'amendements, tout en maintenant ce qui doit être maintenu, puisque, en fin de compte, après une consultation très large et après l'avis des collectivités intéressées, la décision doit appartenir à l'Etat. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. de Broglie, auteur des amendements n° 93 et 94.

M. Jean de Broglie. Ce qui est excessif ne compte pas, monsieur le ministre d'Etat, et comparer les départements à des fœdalités est certainement excessif.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire !

M. Jean de Broglie. Dire qu'un texte disant que la majorité des deux tiers des membres du conseil général est nécessaire pour qu'intervienne une modification de tout ou partie des limites de la circonscription d'action régionale est un texte qui crée une instabilité permanente, voilà qui relève du domaine de l'excessif !

Cela dit, je reconnais également l'effort fait par le Gouvernement dans cette affaire. Il comprendra nos réticences et les raisons profondes de notre texte.

Depuis une dizaine d'années, des modifications de circonscriptions sont demandées en France. Le Gouvernement pratique à l'égard de ces demandes la politique de l'édrédon ; il ne répond pas, il laisse courir et aucun résultat ne peut être obtenu ni dans un sens ni dans l'autre.

Cela est très mauvais. C'est pour parer à cette situation que nous avons déposé notre amendement. Si, du fait du nouveau sous-amendement proposé par le Gouvernement et des commentaires qui l'accompagnent et qui, je l'espère, engagent non seulement le Gouvernement actuel mais les gouvernements qui lui succéderont, nous sommes en présence d'une situation nouvelle, le Gouvernement ayant pris conscience de l'existence d'un problème et de la nécessité, pour que cette expérience régionale réussisse, de la fonder sur un consensus général, si tel est bien l'état d'esprit qui règne, alors nous faisons encore un pas vers le Gouvernement et nous acceptons la formule qu'il propose. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Monsieur de Broglie, c'est très exactement dans l'esprit que vous avez défini que le Gouvernement a déposé ce sous-amendement.

Je reconnais que le texte qu'il avait déposé en premier lieu manquait de précision. Il a été complété par la commission, par l'amendement de M. des Garets, ainsi que par certaines dispositions présentées par M. Hamelin. Je vais, monsieur de Broglie, tout à fait dans le sens que vous souhaitez en fixant la limite que vous aviez demandée.

M. le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Monsieur le ministre, je constate que votre amendement — d'après la lecture que vous en avez faite, car il n'a pas été distribué — reprend à peu de chose près les termes de l'amendement de la commission, et qu'il n'apporte rien de nouveau. Certes les choses vont mieux en les disant, mais il va sans dire en la circonstance que l'Etat peut toujours prendre l'initiative, à la suite d'un mouvement d'opinion quelconque qui peut se manifester à la faveur d'une décision d'un conseil général, de proposer une modification. Certes, la solution que vous proposez vaut mieux que rien, mais elle ne répond pas à la préoccupation que j'ai exprimée hier soir lorsque j'ai défendu l'amendement n° 91. Nous ne nous trouvons pas en présence d'un système démocratique.

Vous prévoyez une consultation. C'est fort bien mais nous n'avons aucune garantie qu'il sera tenu compte des avis des collectivités consultées. De plus, à l'initiative de qui sera-t-elle demandée ?

Il faut bien le préciser, monsieur le ministre, il s'agit d'une consultation des régions et des conseils généraux intéressés. Quels conseils généraux ? S'agit-il de ceux qui veulent partir ou divorcer — pour reprendre votre expression ? S'agit-il de ceux qui ne sont pas concernés ?

Cela me rappelle le débat sur le divorce qui se déroule en ce moment en Italie et je crains fort que tout cela ne finisse par une sorte de divorce à l'italienne.

Nous nous trouvons en présence de difficultés — je vous l'ai dit hier soir — que l'on ne pourra pas aplanir. M. le Premier ministre a affirmé qu'il nous proposait un système ouvert. Or le système que vous nous soumettez n'est pas ouvert.

Peut-être mon amendement permettrait-il « d'entrer par une porte et de sortir par une fenêtre », selon votre propre expression, monsieur le ministre. Peut-être faudrait-il le sous-amender, c'est-à-dire prévoir des délais de réflexion. Mais nous devons laisser aux populations qui sont mariées de force, qui sont entrées dans la communauté sans qu'elles aient été vraiment consultées, la possibilité, à un moment donné, si les choses ne vont pas, de manifester leur volonté d'en sortir.

Nous avions proposé un amendement maximaliste où était prévue la consultation de la population tout entière. Je l'ai

retiré. Mon amendement n° 91 prévoit que la décision doit être acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils généraux intéressés. Il faut aller plus loin, monsieur le ministre, que ce que vous proposez par votre amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93 présenté par M. de Broglie et repoussé par la commission.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Il m'a semblé que M. de Broglie avait accepté de retirer son amendement et qu'il se ralliait à celui du Gouvernement.

M. Jean de Broglie. Effectivement.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré. Monsieur de Broglie, en est-il de même pour l'amendement n° 94 ?

M. Jean de Broglie. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Monsieur Icart, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fernand Icart. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Monsieur Hamelin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Hamelin. Le Gouvernement s'étant rapproché très nettement de la position que j'avais défendue au nom des députés bretons, je peux retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 141 présenté par le Gouvernement.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement du Gouvernement. Mais je crois pouvoir dire, sous contrôle de ses membres ici présents, qu'il va dans le sens des préoccupations de la commission tout en allant un peu plus loin.

Cela étant dit je précise que le seul amendement étudié par la commission est celui qu'elle avait présenté.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre d'Etat, mon ami M. de Broglie a retiré son amendement et a salué le vôtre. Il a probablement raison, mais je voudrais, avant le vote, que vous fassiez une déclaration.

Voici bientôt dix ans que j'essaie de faire modifier le découpage des pays de Loire. Je ne suis pas le seul. Député de la Sarthe, M. Le Theule a rappelé hier, en se fondant sur l'histoire, que nous ne nous rattachons pas aux autres départements des pays de Loire. Les difficultés de communications nous rendent la vie difficile. Si vraiment aujourd'hui, en déposant cet amendement n° 141, le Gouvernement affirme qu'il étudiera les situations difficiles, alors je voterai cet amendement.

Mais je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous le disiez expressément au nom du Gouvernement. En effet, il n'est pas admissible de demander à un jeune cadre de faire deux cents kilomètres de mauvaise route pour se rendre à une réunion qui se tient au chef-lieu de région, en l'absence de toute voie ferrée. Notre cas n'est pas le seul. Il faut étudier les cas difficiles. Si telle est la volonté du Gouvernement, je voterai cet amendement.

M. Marc Bécam. Savez-vous quelle distance il y a de Quimper à Rennes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. L'amendement que le Gouvernement a déposé donne toute satisfaction à M. Bertrand Denis puisqu'il comporte l'engagement d'étudier la limite des circonscriptions d'action régionale, que, d'autre part, il laisse aux conseils régionaux et aux conseils généraux intéressés la faculté de proposer la révision et que, de plus, le Gouvernement s'engage à statuer dans un délai de six mois sur les propositions qui lui auront été soumises.

M. Bertrand Denis. Merci, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 48 et le sous-amendement n° 114 deviennent sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, complété par l'amendement n° 141.

M. Georges Bustin. Le groupe communiste vote contre. (*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le conseil régional, le comité économique, social et culturel, et le préfet de région concourent à l'administration de la région. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par MM. Boulay, Mitterrand, Deferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La région est administrée par un conseil régional, assisté d'un comité économique, social et culturel consultatif.

« Le président du conseil régional prépare les délibérations et exécute les décisions du conseil, avec le concours de son bureau. »

L'amendement n° 35, présenté par MM. Bustin, Waldeck L'Huilier et Ducloné, est rédigé comme suit :

« Dans l'article 2, supprimer les mots : « et le préfet de région ».

L'amendement n° 95, présenté par MM. d'Ornano et de Broglie, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La région est administrée par un conseil régional.

« Le préfet de région prépare et exécute les délibérations du conseil régional. Le préfet de région ne peut être chargé des fonctions de préfet de département.

« Un comité économique, social et culturel est placé auprès du conseil régional et du préfet de région ».

La parole est à M. Boulay, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Arsène Boulay. Mesdames, messieurs, tel qu'il est rédigé, l'article 2 du projet de loi ne définit pas avec précision les pouvoirs des différents organismes régionaux.

L'amendement n° 2 tend à remédier à cette imprécision, en prévoyant que l'organe central est le conseil régional et que l'exécutif est assuré par le président de ce conseil, assisté du bureau.

M. le président. La parole est à M. Bustin pour défendre l'amendement n° 35.

M. Georges Bustin. Mesdames, messieurs, si le préfet de région concourt à l'administration de la région, comme le prévoit l'article 2, nous en revenons au temps des intendants ou, plus près de nous, des gouverneurs de province.

Il importe que ce soit le président du conseil régional qui assure l'exécution des délibérations. Là est toute l'importance de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Michel d'Ornano. Mesdames, messieurs, M. de Broglie et moi-même avons eu deux objectifs en déposant cet amendement.

Le premier, c'est de mieux définir la répartition des tâches entre le conseil régional, le comité économique, social et culturel, et le préfet de région. On ne peut pas dire, en effet, que les trois concourent à l'administration de la région.

Nous proposons que la région soit administrée par le conseil régional, que le préfet de région prépare et exécute les délibérations du conseil régional, et que le comité économique, social et culturel soit placé auprès du conseil régional et du préfet de région.

Le second objectif, c'est de décharger le préfet de région des fonctions départementales. Au cours de la discussion générale, de nombreux orateurs ont dénoncé la confusion des fonctions de préfet régional et de préfet de département. Les procès d'intention venaient aussi bien d'un côté de cette assemblée que de l'autre. D'autre part, les propos qui ont été récemment tenus à Nancy par M. le président de la République ont montré que le Président de la République et le Gouvernement étaient conscients de la difficulté qui se pose en l'occurrence.

C'est pourquoi nous estimons qu'il convient de décharger dès à présent le préfet de région des fonctions de préfet de département.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. L'amendement n° 2 de M. Boulay est parfaitement logique ; il est la suite de sa proposition tendant à créer une collectivité territoriale. Puisque vous avez décidé hier, par un vote de principe — annoncé comme tel tant par la commission que par le ministre d'Etat — que la région serait un établissement public, cet amendement devrait être repoussé.

L'amendement de M. Bustin va un peu plus loin, mais il procède de la même analyse. La commission l'a également rejeté.

Quant à l'amendement n° 95 de M. d'Ornano, il a pour objet de faire préciser à l'article 2 un certain nombre de points qui font l'objet, d'ailleurs, des articles 5, 10 et 13, et de toute une série d'amendements qui s'y rattachent. Je souhaite que sur cet amendement votre vote ait une portée de principe et que vous gardiez présentes à l'esprit les observations de M. d'Ornano. C'est lors de l'examen des articles 5, 10 et 13 que nous étudierons les problèmes qui se posent à propos des trois organes de la région.

La commission m'a donné mandat, au moment où nous saluons la naissance de trois organes nouveaux de la nouvelle région, de rendre aux Coder, qui ont joué un rôle si utile pendant la période de rodage de l'institution régionale, l'hommage qui leur est dû.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je me rallie aux propositions de la commission. Les amendements n° 2 de M. Boulay et n° 35 de M. L'Huilier tombent d'eux-mêmes puisque l'Assemblée a repoussé la notion, qu'ils défendaient, de la collectivité territoriale ; je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir repousser ces deux amendements.

Quant à l'amendement présenté par MM. d'Ornano et de Broglie, je ne suis pas du tout contre son esprit, mais sa rédaction me semble un peu complexe et il ne me paraît pas améliorer le texte lui-même.

Je regretterais beaucoup notamment que cet amendement fût adopté en raison de la place secondaire qu'il fait au comité économique, social et culturel. En ce qui concerne le préfet de région, j'ai indiqué de façon très nette à l'Assemblée, hier, quelles étaient les intentions du Gouvernement dans ce domaine qui est de matière purement réglementaire.

C'est la raison pour laquelle je serais vraiment très reconnaissant à MM. d'Ornano et de Broglie s'ils voulaient bien renoncer à un amendement qui affaiblit, à mon sens, l'équilibre général et l'architecture même des institutions régionales.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boulay ?

M. Arsène Boulay. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

L'amendement n° 35 est-il maintenu, monsieur Bustin ?

M. Georges Bustin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur d'Ornano, maintenez-vous l'amendement n° 95 ?

M. Michel d'Ornano. Monsieur le ministre d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos explications et celles de M. le rapporteur. Je répondrai d'abord à ce dernier que je n'ai pas le sentiment que mon texte puisse empêcher en quoi que ce soit la discussion des amendements qui seront présentés sur les articles restant en discussion. Il a pour but de préciser les fonctions des uns et des autres, et cela dès le début du projet de loi.

Monsieur le ministre, vous avez élevé deux objections : l'une concerne le comité économique, social et culturel. Si pour remettre le comité économique, social et culturel mieux à sa place, un sous-amendement proposait une meilleure rédaction que la nôtre, nous l'accepterions très volontiers, mais rien dans le texte, tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement, ne prévoit que le préfet de région sera déchargé de ses fonctions départementales. Or vous vous êtes aperçu qu'une large fraction de cette Assemblée désire que cette mesure soit prise le plus rapidement possible.

D'autre part, rien de ce que vous nous avez dit ne permet de penser que les décrets d'application préciseront que le préfet de région sera déchargé des fonctions départementales.

Dans ces conditions, je préfère maintenir cet amendement et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je regrette que M. d'Ornano ne veuille pas retirer l'amendement. En le relisant attentivement, j'ai vraiment l'impression qu'il embrouille beaucoup les choses et qu'il ne simplifiera aucunement la discussion des articles suivants.

Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, substituer aux mots « social et culturel » les mots « social, culturel et familial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Lecat, rapporteur. Il s'agit seulement ici d'un amendement de forme. Je m'expliquerai sur le fond lors de l'examen de l'article 10.

Il y a lieu pour l'instant d'harmoniser le titre du comité avec des dispositions qui viendront ultérieurement en discussion.

Il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de demander la réserve sur ce point particulier. Si, à l'article 10, l'Assemblée ne suivait pas la commission, une seconde délibération pourrait intervenir sur l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je pensais que cette rédaction allait de soi. Mais si la commission tient vraiment à cette adjonction, le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement n° 49.
(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. MM. Bustin, Ducoloné et Waldeck L'Huilier ont présenté un amendement n° 36, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Un commissaire régional représente le Gouvernement dans chaque région. Il contrôle la légalité des activités des organismes régionaux. Il est, en outre, chargé de transmettre les communications du Gouvernement au conseil régional et les décisions, vœux et avis du conseil régional au Gouvernement. »

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 36 n'a plus d'objet.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La région a pour objet de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription par :

« 1° Toutes études intéressant le développement régional ;

« 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

« 3° La participation au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt direct pour la circonscription régionale ;

« 4° La réalisation d'équipements de même nature entreprise, éventuellement avec d'autres régions, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;

« 5° L'exercice d'attributions, autre que des tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales de la circonscription décideraient de lui confier avec son accord ;

« 6° L'exercice d'autres attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confierait dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 3 les dispositions suivantes :

« Le conseil régional règle, par ses délibérations, les affaires relatives au développement économique, social et culturel de la région, après consultation ou avis du comité économique, social et culturel.

« Entrent notamment dans ses compétences : »

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. L'Assemblée n'ayant pas accepté le principe de la libre administration de la collectivité territoriale nouvelle, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 3 est, en effet, devenu sans objet.

MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 3, supprimer le mot « direct ».

M. Arsène Boulay. Cet amendement est également sans objet.

M. le président. L'amendement n° 4 est sans objet.

M. le rapporteur et M. Boulay ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 3, après le mot « participation », insérer le mot « volontaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Plusieurs amendements, s'ils ne portent que sur un seul mot, ne manquent cependant pas d'intérêt.

C'est ainsi que l'amendement n° 50, inspiré par M. Boulay et plusieurs de ses collègues, et qui a été repris par la commission, tend à ce que la participation de la région à certains équipements soit volontaire en vue de bien marquer que le conseil régional ne s'engagera dans des dépenses d'équipement que sur son initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il est bien évident que la participation financière de la région doit être volontaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Boulay ont présenté un amendement n° 51 libellé comme suit :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 3, après le mot « intérêt », insérer le mot « régional ».

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement accepte l'amendement. S'agissant de l'investissement financier, l'intérêt régional est évident.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si l'Assemblée adoptait l'amendement n° 51, la fin du paragraphe 3° aurait un caractère redondant puisque nous parlerions d'équipements collectifs « présentant un intérêt régional direct pour la circonscription régionale ». Il conviendrait de supprimer les mots : « pour la circonscription régionale ».

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement est d'accord.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission aussi.

M. le président. L'amendement n° 51 tend donc à rédiger ainsi la fin du paragraphe 3° :

« présentant un intérêt régional direct. »

Je mets aux voix l'amendement n° 51, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Lagorce et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'article 3 :

« 4° La réalisation d'équipements présentant un intérêt régional et qui peuvent lui être confiés par les collectivités territoriales ou par l'Etat ».

L'amendement n° 139, présenté par M. Lecat, est rédigé comme suit :

« Substituer au cinquième alinéa (4°) de l'article 3 les deux alinéas suivants :

« 4° La réalisation d'équipements de même nature entreprise avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;

« 5° La réalisation d'équipements de même nature entreprise dans les mêmes conditions en accord avec d'autres régions ».

La parole est à M. Boulay pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Arsène Boulay. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel, procède d'une préoccupation qui a été exprimée par plusieurs collègues, membres de la commission

ou non, qui souhaiteraient mettre en valeur une notion sur laquelle n'insiste pas suffisamment le texte du Gouvernement, à savoir la possibilité pour plusieurs régions de réaliser en commun un certain nombre d'équipements. C'est une disposition qui aurait une grande portée pratique.

Le Gouvernement l'envisage bien, sous une forme incidente, au paragraphe 4^e de l'article 3, mais il nous a paru utile d'en faire l'objet de deux paragraphes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. La rédaction proposée par M. Lecal améliore indiscutablement le texte du Gouvernement.

Il y a lieu évidemment d'encourager les régions à collaborer pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun. J'accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 6 libellé comme suit :

« A la fin du sixième alinéa (5^e) de l'article 3, substituer au mot « circonscription » le mot « région ».

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Le mot « circonscription » paraît plus ambigu que le mot « région », dont le sens n'échappe à personne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement. Elle estime que le mot « région », dans l'ensemble du texte, désigne l'établissement public, et que la circonscription est le champ d'action dans lequel intervient cet établissement public.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Même si l'amendement ne porte pas sur le fond, je crains, contrairement à ce que pense M. Boulay, qu'il n'entraîne une certaine confusion de vocabulaire.

En effet, dans tout le texte, chacun a pu le remarquer, le mot « région » est utilisé uniquement pour désigner l'établissement public, tandis que le mot « circonscription » et l'expression « circonscription régionale » désignent la zone géographique dans laquelle s'exercera l'activité même de l'établissement public.

Il me paraît préférable, monsieur Boulay, pour la clarté du texte, de conserver cette distinction. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Arsène Boulay. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

MM. Ducloné, Bustin et Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement n° 37 rédigé comme suit :

« Dans le dernier alinéa (6^e) de l'article 3, substituer aux mots « décret en Conseil d'Etat » les mots « la loi ».

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Une fois de plus, nous estimons que les attributions intéressant le développement régional doivent relever du domaine législatif et non du domaine réglementaire ; cela revêt, à nos yeux, une grande importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, le texte du Gouvernement prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat interviendra pour fixer les conditions du transfert, la nécessité d'une loi pour ce faire n'est pas apparue à la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je répondrai à M. Bustin que le fait de renvoyer à des lois ultérieures la fixation des modalités de chacun des transferts de compétence de l'Etat aux régions ne pourrait que compliquer considérablement la principale possibilité d'évolution, inscrite dans le projet.

J'ai suffisamment insisté sur le caractère évolutif de ce texte pour que chacun comprenne que cet amendement, s'il était adopté, détruirait une partie essentielle de la réforme.

Nous n'excluons pas — et je crois avoir été extrêmement clair hier sur ce point — tel ou tel transfert de compétence de

l'Etat au profit de certaines régions. Mais croyez-vous qu'une loi soit nécessaire chaque fois qu'un tel transfert sera décidé, d'autant qu'il est entendu que tout transfert de charge sera accompagné d'un transfert de ressources correspondant ?

Je m'étonne de cet acharnement à vouloir tout compliquer, tout uniformiser, tout figer, alors que nous proposons un système très souple.

C'est pourquoi, en accord avec la commission, je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement n° 37.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« 7^e L'attribution des agréments fiscaux actuellement confiés au fonds de développement économique et social, aux préfets et aux directeurs régionaux des impôts. »

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Je me suis expliqué hier sur cette question des agréments fiscaux. Je n'y reviens pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement, considérant notamment qu'il ne convenait pas d'attribuer à des autorités régionales le pouvoir de décider des agréments fiscaux, qui relèvent actuellement du fonds de développement économique et social.

Les agréments fiscaux constituent l'un des éléments de la politique de décentralisation industrielle, domaine dans lequel l'Etat doit garder son autonomie de décision et d'arbitrage pour assurer dans de meilleures conditions l'aménagement du territoire et éviter notamment, entre les établissements publics et les collectivités locales, ces surenchères dont nous ne constatons que trop les effets actuellement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, chargé du budget. Cet amendement tend effectivement à donner aux régions compétence pour accorder ou refuser les agréments auxquels sont subordonnés certains avantages fiscaux. Il s'agit de dispositions variées dont beaucoup intéressent pas le développement régional, mais la réorganisation des entreprises, la recherche, l'action culturelle, etc.

Je ferai d'abord observer à M. Boulay, à M. Mitterrand et aux autres auteurs de l'amendement qui ni les préfets ni le fonds de développement économique et social n'ont qualité pour accorder ou refuser des agréments fiscaux. Cette compétence est exercée par le ministre de l'économie et des finances, après, le cas échéant, les consultations prévues par la loi. Elle a été dans une large mesure déléguée aux directeurs régionaux des impôts. Leur intervention s'explique par le fait que l'octroi d'un agrément consiste essentiellement à s'assurer que l'entreprise demanderesse remplit bien les conditions légales et réglementaires. Seule une administration fiscale peut faire un tel constat, qui n'est pas du domaine du jugement d'opportunité.

Si cette garantie n'existait pas, les différentes régions, comme vient de le faire remarquer M. Lecat, et les collectivités locales risqueraient de se livrer à une compétition quant au montant des aides, compétition dont le résultat serait non pas la création de nombreux emplois nouveaux, sur le plan national, mais un transfert global d'impôt au profit des entreprises et au détriment de la masse des contribuables.

J'ajouterais trois remarques :

D'abord, la plupart des agréments en cause sont sans rapport avec le développement régional. Pour une large part, ils visent soit à accélérer la rénovation des structures des entreprises, soit à développer les actions de recherche scientifique et technique, soit à permettre un meilleur affrontement de la concurrence internationale. Ces derniers objectifs ne peuvent relever que d'une politique internationale.

Ensuite, dans la mesure où ces exonérations touchent au développement régional, les procédures actuelles prévoient d'ores et déjà la consultation des préfets de région.

Enfin, ces agréments concernent pour l'essentiel des impôts d'Etat, et on voit donc mal comment ils pourraient être accordés par une autre autorité.

Me ralliant, au nom du Gouvernement, à l'avis de la commission, je souhaite que l'Assemblée repousse cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Ducoloné, Bustin et Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement n° 38 ainsi conçu :

« Compléter l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} octobre 1972 un projet de loi relatif aux compétences d'intérêt régional transférées de l'Etat à la région et exercées par elle, notamment dans les domaines suivants :

« Développement économique et social, urbanisme et logement, équipements collectifs, hygiène et santé, culture, tourisme, nuisance et protection de la nature, équipements scolaires, universitaires et sportifs, moyens publics d'information. »

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. L'amendement n° 37 ayant été repoussé, l'amendement n° 38 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 38 est, en effet, sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75 rectifié, présenté par M. Michel Durafour, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Afin d'examiner les solutions communes à des problèmes qui peuvent intéresser deux ou plusieurs régions limitrophes, des réunions communes des assemblées régionales ou des commissions permanentes de ces assemblées peuvent être convoquées soit à la demande conjointe des préfets de région concernés, soit à la demande conjointe des présidents des conseils régionaux intéressés. »

L'amendement n° 96, présenté par MM. d'Ornano, de Broglie et Gardeil, est rédigé comme suit :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Deux ou plusieurs régions peuvent se concerter pour résoudre des problèmes qui intéressent tout ou partie de leurs circonscriptions d'action régionale respectives, notamment pour la réalisation en commun des missions définies à l'article 3, alinéas 3 et 4, de la présente loi.

« Des réunions communes, des assemblées ou des commissions permanentes ont lieu soit à la demande conjointe des préfets de région, soit à la demande conjointe des présidents de conseils régionaux. »

La parole est à M. Michel Durafour, pour soutenir l'amendement n° 75 rectifié.

M. Michel Durafour. Mon amendement tend à insérer un article additionnel qui devrait s'insérer après l'article 17 mais que les services de la séance m'ont demandé de placer après l'article 3 pour des raisons pratiques d'organisation du débat.

Il me paraît nécessaire de prévoir les modalités d'une coopération interrégionale qui d'ailleurs existe déjà au niveau des Coder. La forme de région qui nous est proposée ne se différenciant pas profondément de la Coder, ce qui est bon pour celle-ci devrait l'être, cela me paraît évident, pour l'établissement public qui gèrera la région.

Les exemples sont très nombreux. Je n'en citerai qu'un qui me vient tout naturellement à l'esprit parce qu'il concerne plus particulièrement ma région : celui du grand delta qui réunit plusieurs régions de la Méditerranée à Lyon et qui semble bien avoir, dans son développement actuel, l'agrément du pouvoir central.

L'article additionnel que je propose a donc pour objet de prévoir dans les textes cette coopération interrégionale.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano pour défendre l'amendement n° 96.

M. Michel d'Ornano. Mon amendement part du même principe. Nous savons, par expérience, qu'il existe déjà des consultations entre régions voisines. Très souvent les présidents et membres des bureaux de commissions de développement économique régional ou de comités d'expansion se réunissent, parfois même avec le préfet. Mon amendement prévoit les modalités de ces réunions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. L'Assemblée vient d'adopter, à l'article 3 et sur mon initiative, un amendement qui organise la coopération interrégionale pour la réalisation en commun d'équipements publics. Cet amendement répond en partie aux

préoccupations de MM. Michel Durafour, d'Ornano et de Broglie. Du fait de son adoption, plusieurs régions pourront se concerter pour réaliser en commun des équipements.

Dans ces conditions, la commission n'a pas accepté les articles additionnels actuellement proposés.

En outre, considérant que le cas des équipements était résolu, elle redoute les conséquences possibles de tels articles. En effet, on peut imaginer que dès lors que deux ou trois établissements publics se réunissent officiellement pour un autre motif que la réalisation en commun d'équipements intéressant le développement de ce qu'on pourrait appeler alors la grande région, ils ne soient amenés à aborder des problèmes de nature politique. Cela remettrait en cause la conception que la commission des lois s'est faite de ce projet de réforme régionale qui organise des établissements publics susceptibles de participer au développement économique dans le cadre de la coopération interrégionale, mais qui n'organise pas de grands ensembles plus ou moins susceptibles, peut-être pas l'année prochaine mais dans la suite des années, de s'opposer à l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Les deux articles additionnels proposés ont pour objet de faciliter une certaine collaboration des régions voisines. Or, comme M. Lecat vient de le dire, l'amendement n° 139 à l'article 3 que l'Assemblée vient d'adopter a le même objet, ce qui rend inutiles les amendements actuellement en discussion.

Quant aux détails de procédure prévus par ces deux amendements, il me semble très lourd et très rigide de les insérer dans la loi elle-même. Nous verrons dans le cadre réglementaire et des décrets d'application la procédure qu'il conviendra d'adopter.

Pour ces raisons, je souhaite que ces deux amendements ne soient pas adoptés.

M. le président. Monsieur Michel Durafour, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Durafour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur d'Ornano, maintenez-vous le vôtre ?

M. Michel d'Ornano. Sensible à l'argumentation de M. le rapporteur, je voudrais cependant demander une dernière précision à M. le ministre d'Etat.

S'il peut me donner l'assurance que des procédures seront prévues pour faciliter la rencontre entre les représentants des régions — je ne pense nullement à des questions d'ordre politique, mais par exemple à des opérations intéressant deux parties contiguës du territoire — je retirerai volontiers mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je remercie M. d'Ornano et je lui donne cette assurance.

M. Michel d'Ornano. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président « Art. 4. — 1. — Le conseil régional est composé :

« 1° Des députés et des sénateurs élus dans la circonscription régionale ;

« 2° Des représentants des départements élus en leur sein par les conseils généraux. Chaque conseil général a au moins trois représentants et le nombre total des représentants des conseils généraux doit atteindre 30 p. 100 au moins de l'effectif du conseil régional ;

« 3° Des représentants des agglomérations désignés en leur sein par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes :

« — les communes de 30.000 habitants au moins, ou, quelle que soit leur population, les communes chefs-lieux de départements ont chacune un représentant ;

« — les communes de 100.000 habitants au moins qui ne font pas partie d'une communauté urbaine, ont un second représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants au-dessus de ce nombre ;

« — les communautés urbaines ont chacune un représentant et, en outre, un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants.

« II. — Un nombre de sièges égal à celui des parlementaires de la circonscription régionale est attribué aux représentants des

conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de communautés. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.

« Toutefois, des sièges supplémentaires sont accordés aux conseils généraux dans la mesure où l'exige l'application des minima fixés au I-2° ci-dessus.

« III. — Le mandat des conseillers régionaux prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. — Le nombre des membres du conseil régional est fixé pour chaque région par décret.

« Il ne peut être inférieur à trente, ni supérieur à soixante.

« II. — Les membres du conseil régional sont élus pour six ans au suffrage universel direct. Le conseil régional est renouvelable par moitié tous les trois ans.

« III. — Le scrutin pour l'élection du conseil régional est organisé dans chaque département.

« Le nombre des conseillers régionaux élus dans chaque département est déterminé par décret dans les conditions fixées au I ci-dessus.

« IV. — Les conseillers régionaux sont élus au scrutin proportionnel à un tour.

« Les dispositions du code électoral relatives aux conditions d'éligibilité au conseil général sont applicables aux élections pour la désignation du conseil régional.

« V. — Sous réserve des dispositions applicables à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers généraux, les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre du Parlement, de membre du Conseil constitutionnel, de membre du Conseil économique et social et de maire du chef-lieu de la région.

« VI. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les conseils régionaux seront intégralement élus pour la première fois lors du plus prochain renouvellement général des conseillers généraux. »

L'amendement n° 39, présenté par MM. Waldeck L'Huillier, Bustin, Mme Chonavel et M. Ducloné, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Le conseil régional est élu pour six ans au suffrage universel direct, par scrutin de liste complète à la représentation proportionnelle.

« Le conseil régional est élu dans le cadre départemental à raison d'un conseiller pour 50.000 habitants ; les voix non utilisées sont réparties sur le plan régional. Il ne peut y avoir moins de quatre conseillers par département. »

L'amendement n° 66, présenté par M. Michel Durafour, est rédigé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Les membres du conseil régional sont élus pour six ans au suffrage universel. A titre transitoire, le conseil régional est composé : ... »

La parole est à M. Boulay, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Arsène Boulay. Cet amendement, qui tend à modifier sensiblement le texte de l'article 4, prévoit d'abord que le nombre des membres du conseil régional ne sera ni inférieur à trente ni supérieur à soixante et, ensuite, que ces membres seront élus pour six ans au suffrage universel direct. Il se situe dans le droit fil de l'exposé qui a été fait au nom de mon groupe au cours de la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Bustin, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Georges Bustin. Notre amendement prévoit essentiellement que le conseil régional est élu pour six ans au suffrage universel direct, par scrutin de liste complète à la représentation proportionnelle.

La décentralisation administrative doit être une réalité. Elle ne peut se faire qu'à la condition qu'un conseil régional élu, représentatif de la carte politique de la région, administre celle-ci. L'élection du conseil régional à la représentation proportionnelle assurera un juste reflet des aspirations politiques de la population. Il paraît équitable de retenir le chiffre d'un conseiller pour 50.000 habitants, ou fraction de 50.000, étant entendu que chaque département sera représenté par un minimum de quatre conseillers.

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Michel Durafour. Cet amendement s'inscrit assurément, lui aussi, dans le droit fil de la conception de la région telle que je l'ai défendue.

Le Gouvernement semble considérer la région, établissement public, comme une sorte de société anonyme que gèrerait un président de conseil d'administration. Nous pensons, au contraire, que la région est une réunion d'hommes qui réfléchissent et qui décident ensemble de leur destin.

Voilà pourquoi je propose que les membres du conseil régional soient élus pour six ans au suffrage universel direct. Le mot « direct » a été omis lors de l'impression de mon amendement, mais il convient de le rétablir.

J'accepte d'ailleurs, dans l'esprit de coopération que j'ai affirmé hier, la mise en place à titre provisoire d'un conseil régional composé différemment.

Cet amendement tend donc à élire au suffrage universel direct le conseil régional, mais en admettant, à titre provisoire, et comme témoignage de bonne volonté, persuadé qu'effectivement il faut procéder par étapes, la mise en place d'un conseil régional qui ne serait pas, provisoirement, élu au suffrage universel. Mais la finalité — et c'est ce qui est important dans cet amendement — reste l'élection au suffrage universel direct.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission, hostile à l'élection au suffrage universel d'un conseil régional, qui est conçu comme un établissement public, demande à l'Assemblée de repousser les trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. M. Durafour à lui-même reconnu que son amendement s'inscrivait dans le droit fil de ses préoccupations — mais ce fil n'est pas le même que celui du Gouvernement. La formule qu'il propose, de même que celles proposées par MM. Boulay et L'Huillier, est absolument incompatible avec le choix que l'Assemblée nationale a fait concernant l'établissement public.

J'ai longuement expliqué hier que tout le système que nous essayons de mettre en place a pour but non pas de créer une caste différente d'élus, mais, au contraire, de faire travailler ensemble, à des niveaux différents, des responsables nationaux, départementaux, municipaux, qui sont tous, déjà, des élus du suffrage universel direct ou indirect et que c'est grâce à leur coopération que pourra naître et prospérer la région.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser les trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 40 est présenté par MM. Ducloné, Bustin, Mme Chonavel et M. Waldeck L'Huillier.

L'amendement n° 67 corrigé est présenté par M. Michel Durafour.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le second alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 4. »

La parole est à M. Bustin, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Georges Bustin. La participation de droit de parlementaires au conseil régional porte atteinte au principe même de la souveraineté nationale, selon laquelle un parlementaire représente la nation tout entière et non pas seulement une circonscription.

Au-delà de la présence des parlementaires au conseil régional, ce sont les rapports entre les pouvoirs que l'on cherche à modifier.

En prétendant donner aux élus de la nation une responsabilité à l'échelon régional, le projet de loi ne vise qu'à en faire des intermédiaires entre leurs électeurs et le Gouvernement et à limiter encore davantage le droit fondamental de l'Assemblée nationale de faire des lois et de contrôler l'action du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour, pour soutenir l'amendement n° 67 corrigé.

M. Michel Durafour. J'ai exposé très longuement au cours de la discussion générale les raisons qui m'incitaient à ne pas accepter la présence de droit des parlementaires.

Première raison, une raison de décence. J'imagine difficilement qu'un parlementaire puisse à qualité imposer lui-même sa présence dans une assemblée qu'il crée de toutes pièces.

Deuxième raison, une raison de droit. Les parlementaires représentent la nation tout entière.

Troisième raison enfin, une raison d'opportunité. Je ne vois pas comment les parlementaires, déjà chargés de lourdes tâches, pourraient encore, sans qu'ils le veuillent eux-mêmes et sans que personne le veuille, être appelés à siéger dans une nouvelle assemblée.

J'ajoute que si le texte que je propose vise bien à ne pas admettre de droit des parlementaires dans l'assemblée régionale, il ne tend pas toutefois à leur en interdire l'accès.

M. Marc Bécam. Lorsqu'ils seront maires d'une grande ville, n'est-ce pas ?

M. Michel Durafour. Les parlementaires qui se présenteraient et qui ne seraient pas élus ne disposeraient en fait que d'une audience limitée. En leur donnant la faculté de se faire élire, on leur donne la possibilité de manifester l'audience dont ils disposent.

M. Marc Bécam. Il a bien fallu qu'ils soient élus au moins une première fois !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a accepté aucun de ces deux amendements. Les raisons qui militent pour ou contre leur adoption ont été exposées très longuement, souvent avec talent d'ailleurs, à la tribune de cette Assemblée. Disons que notre position est d'une grande fermeté sur ce point : la commission est favorable à la présence des parlementaires et vous propose donc le rejet des amendements n^{os} 40 et 67 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

J'ai eu l'occasion de m'expliquer très longuement aussi sur ce sujet, et j'ai donné les raisons pour lesquelles le Gouvernement estimait que la présence des parlementaires dans les conseils régionaux est dans la logique même de la formule qu'il propose, cela à la fois pour des motifs d'ordre national et pour des motifs d'intérêt local. Je demande donc à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 40 et 67 corrigé, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Broglie, d'Ornano, Gardeil et Icart ont présenté un amendement n^o 97 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1^{er}) du paragraphe I de l'article 4 :

« Des suppléants des députés et des sénateurs élus dans la circonscription d'action régionale. Le suppléant décédé est remplacé par le député ou le sénateur ; le suppléant qui accède à la qualité de député ou sénateur continue de siéger au conseil régional jusqu'à expiration de son mandat. »

M. Bertrand Denis propose, par un sous-amendement n^o 140, de rédiger ainsi le début du texte proposé par cet amendement :

« Les députés ou les sénateurs élus dans la circonscription d'action régionale, ou à la demande de ces parlementaires, leurs suppléants. Le suppléant décédé... »

La parole est à M. de Broglie pour défendre son texte.

M. Jean de Broglie. Sans perdre le fil d'Ariane que nous suivons à travers ce débat, c'est-à-dire la conception, la création et l'organisation d'un établissement public, je voudrais demander à l'Assemblée de réfléchir à nouveau sur le problème de la présence de parlementaires comme membres de droit dans les assemblées destinées à gérer ces établissements publics.

Je ne voudrais pas, à l'occasion de la discussion des articles, essayer de défendre une thèse à laquelle on opposera une autre thèse. Qu'on me permette de commencer par une anecdote. Je me rappelle que, autour des années 1960, cette même Assemblée, à l'occasion d'un débat sur les conseils généraux, s'était vu soumettre par votre serviteur un article qui introduisait les parlementaires comme membres de droit dans les conseils généraux. A cette époque, où il n'était pas question de régions, j'avais, pour défendre mon amendement, exposé la plupart des arguments que j'entends depuis quarante-huit heures et dans la bouche du rapporteur et dans celle du ministre représentant le Gouvernement. Or, à cette époque, s'était dressé plein de vertu le ministre, qui s'appelait peut-être Roger Frey — je n'ai pu le vérifier, mais si ce n'était lui, c'était son frère ! (Sourires) — et qui, lui, avait employé tous les arguments que je m'approprie à développer, faisant observer qu'il n'était pas bon d'introduire

des hommes politiques dans une assemblée qu'on voulait apolitique et que cela était contraire à l'ensemble des traditions de notre droit. Autrement dit, nos positions se trouvent aujourd'hui totalement renversées, ce qui montre bien que, dans cette affaire, nous cherchons à concilier deux éléments également valables et pourtant contradictoires.

La première idée était de construire une assemblée de gestion, c'est-à-dire d'en écarter les personnalités politiques ; la seconde, aussi défendable que la première, était, eu égard aux débats qui pourront s'instaurer et aux décisions qui pourront être prises, de ne pas écarter les parlementaires d'une telle enceinte.

Il vient tout naturellement à l'esprit, pour concilier ces deux points de vue, de remplacer le parlementaire par son suppléant. Ainsi lui donnerait-on une sorte de droit de regard, de présence par personne interposée dans cette assemblée, tout en évitant une politisation excessive.

J'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur l'occasion qui se présente de donner corps à ce suppléant, sorte d'ectoplasme dans notre droit politique, et qu'il faut soit faire disparaître complètement, soit doter d'un statut tel qu'il puisse porter secours au malheureux parlementaire accablé de charges et de tâches conduisant à un absentéisme que nous connaissons bien.

En outre, il serait d'un grand intérêt sociologique de créer une sorte de carrière régionale qui permettrait à nombre d'hommes valables de s'intéresser aux problèmes particuliers de l'équipement et de la qualité de la vie dans la région. Nous développerions ainsi des forces qui ne donnent pas leur mesure dans l'organisation publique actuelle.

Je suggère donc à l'Assemblée de substituer leurs suppléants aux parlementaires membres de droit. Mais, à la limite, en acceptant un sous-amendement qui sera soutenu par un de nos amis, on pourrait offrir le choix au parlementaire et le laisser libre de conserver ce mandat et de le cumuler avec d'autres, ou de le remettre à son suppléant et d'assurer ainsi une transition, une adaptation à certains problèmes humains et personnels.

L'occasion nous est offerte d'esquisser une évolution de nos institutions, de créer des assemblées régionales d'où partiraient des passerelles vers le monde parlementaire, tout en évitant la politisation qui nous menace tous. Ne soyons pas dupes de nos propos, de nos souhaits : ces conseils régionaux où l'on introduit tous les hommes politiques de la région, qui s'imaginent qu'ils ne seront pas politisés ? Le seul rempart est d'y faire siéger quelqu'un qui, tout en ayant des liens avec la représentation parlementaire, n'en sera pas moins autre qu'un parlementaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour défendre le sous-amendement n^o 140.

M. Bertrand Denis. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que vient de dire fort bien M. de Broglie dont on doit reconnaître les connaissances en matière politique.

Cependant il faut constater qu'un certain nombre de députés possèdent de nombreux mandats, et même des mandats internationaux, tandis que d'autres en ont moins ; de même, certains suppléants ont des occupations importantes alors que d'autres disposent de plus de liberté. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas laisser au parlementaire le soin de se faire suppléer au sein du conseil régional sans que ce soit une obligation ?

Ce sous-amendement, je l'espère, devrait permettre à un certain nombre de nos collègues de se rallier à la proposition de mon ami M. de Broglie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je suis au regret de devoir exprimer au nom de la commission des lois une opinion différente de celle que viennent d'exposer MM. de Broglie et Bertrand Denis. Ils ont émis des idées très intéressantes et rappelé l'existence d'un problème dont il faudra bien qu'un jour le Parlement se saisisse. Mais ni la commission, ni moi-même, ne pensons que la solution proposée par l'amendement et le sous-amendement soit acceptable. En effet, je ne crois pas que cette solution soit constitutionnelle, ni quelle réponde à la philosophie du projet de loi.

L'amendement de MM. de Broglie et d'Ornano tend à décider que les suppléants siègeront au conseil régional. Le malheur c'est que, aussi longtemps que la succession n'est pas ouverte par la mort du député ou du sénateur, ou par sa nomination à une fonction incompatible avec le mandat, le suppléant, juridiquement, n'existe qu'en filigrane.

M. Edouard Bricout. Aurait-il la tentation de hâter la succession ? (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Il est une sorte d'héritier, réservataire sans doute, mais qui, avant l'ouverture

de la succession se trouve seulement dans l'expectative et n'a pas de droit acquis. Dans ces conditions, je vois mal comment une fonction pourrait lui être confiée compte tenu des termes de l'article 23 de la Constitution.

En outre, selon la commission, la présence des parlementaires au conseil régional est essentiellement motivée par ces dispositions de l'article 8 : « Le conseil régional est consulté sur les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental ».

Cette présence va donc devenir l'un des modes d'exercice du contrôle parlementaire, lequel ne peut être assuré que par le parlementaire lui-même, investi du mandat ; je conçois mal comment il pourrait l'être par cet « héritier réservataire présomptif » qui, avant l'ouverture de la succession, n'a ni existence ni qualité dans notre droit public.

Enfin, si l'on s'en tient à la lettre même de l'amendement de MM. de Broglie et d'Ornano, on constate que le conseil sera extrêmement composite puisque pourront y siéger, à la fois, des suppléants et des députés ou sénateurs en titre, dans les hypothèses que les auteurs de l'amendement ont dû eux-mêmes envisager.

Ainsi, quelle que soit l'importance du problème soulevé, quelle que soit la nécessité d'organiser de manière plus commode et, même, plus convenable ce que les anciens appelaient le *cursum honorum*, il ne semble pas, en l'état actuel du droit constitutionnel, que l'amendement puisse être adopté. La commission l'a repoussé et elle demande à l'Assemblée de bien vouloir confirmer sa décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je ne ferai certainement pas une démonstration juridique aussi impeccable que celle de M. Foyer. Mais je précise que j'ai moi-même consulté un certain nombre de juristes qui, tous, ont confirmé de la façon la plus formelle les arguments que vient de développer M. le président de la commission.

Je suis donc obligé de faire les plus expresses réserves sur la constitutionnalité de l'amendement et du sous-amendement présentés.

Le remplaçant éventuel — M. Foyer l'a dit — est, en application de l'article 25 de la Constitution, désigné par avance pour une fonction très précise, sous condition suspensive et aléatoire et, tant que cette condition n'est pas réalisée, il n'a ni mandat, ni fonction, ni pouvoir. Il n'a aucune espèce d'existence légale.

Pour qu'il en soit autrement, il faudrait au minimum une loi organique, et probablement une modification de la Constitution.

J'insiste après M. le président de la commission sur le fait que l'article 25 n'introduit la suppléance dans les institutions qu'en cas de vacance de siège. Or, je ne peux que le répéter, un siège ne peut être à la fois occupé et vacant.

La formule que propose M. Bertrand Denis consiste à donner au parlementaire la possibilité de déléguer à son suppléant ses fonctions au conseil régional. L'objection, sur le plan constitutionnel, est peut-être plus forte encore. Un mandat parlementaire constitue, en effet, un ensemble que le parlementaire ne peut démanteler et fractionner de sa propre volonté. En vertu des principes mêmes du droit français, seule la Constitution pourrait l'y autoriser.

J'appelle enfin l'attention de l'Assemblée sur des difficultés d'ordre pratique.

La disposition proposée permettrait au parlementaire d'être membre du conseil régional en sa qualité de maire ou de conseiller général dans le temps même où son suppléant y siégerait en vertu d'une délégation. Quelle anomalie qui lui permettrait de disposer de deux voix !

Et si le parlementaire devenait ministre, ou par malheur décédait — M. de Broglie, il est vrai, a prévu le cas dans son amendement — son suppléant, devenu sénateur ou député, ne pourrait plus siéger au conseil régional. On pourrait, à la rigueur, imaginer une double suppléance, mais cela me semble excessif.

D'autres motifs d'opposition aux textes proposés pourraient être avancés. Mais les raisons d'ordre constitutionnel qui s'ajoutent aux objections d'ordre pratique sont, comme l'a dit M. le président de la commission, si fortes que, j'en suis persuadé, le juriste qu'est M. de Broglie et M. Bertrand Denis voudront bien retirer l'amendement et le sous-amendement qu'ils ont respectivement défendus.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Je n'engagerai certainement pas un débat de droit constitutionnel avec M. le président Foyer ; je ne l'oserai pas. Je me bornerai à remarquer que le suppléant est élu le jour où le député est élu. Le document qui consacre son entrée au Parlement, lorsque le député est devenu ministre ou est décédé, comporte la mention « élu le... » et la date indiquée

est bel et bien celle de l'élection du député. J'en tire la conclusion, tout à fait remarquable, qu'à ce moment-là il n'est élu à rien.

Mais je voudrais ouvrir le débat du bon sens.

Aujourd'hui, on peut être — et souvent on est — maire, conseiller général, député, membre du Parlement européen. Demain, on pourra être — et on sera forcément — de surcroît conseiller régional. Ainsi, on votera le budget de sa ville, le budget de son département, le budget de sa région, le budget de la nation et aussi, éventuellement, un budget de la Communauté européenne.

Si cela ne choque pas la pratique constitutionnelle, cela choque en tout cas le bon sens. Nous en avons l'illustration très fréquemment et surtout dans cette Assemblée. Comment voulez-vous qu'un parlementaire qui cumule tous ces mandats puisse les remplir convenablement ?

M. Marc Bécam. Il peut démissionner !

M. Michel d'Ornano. C'est un député qui vous le dit, parce qu'il en a profondément conscience : ce n'est pas possible ; nous n'arrivons pas à faire notre travail dans ces conditions.

Alors si, aujourd'hui, le Gouvernement ne donnait pas l'impression de s'abriter derrière des arguments juridiques ou constitutionnels, qui sont certainement irréfutables, s'il me disait que la Constitution ou la loi ne semble pas permettre que l'on vote notre amendement, mais qu'il va déposer un texte allant dans ce sens, je comprendrais parfaitement son attitude qui répondrait à la fois aux besoins du droit, à ceux du bon sens et surtout à ceux du bon fonctionnement du Parlement et des assemblées. Mais je regrette de constater que les dispositions prévues dans le projet de loi sont de nature à nuire au bon fonctionnement du Parlement — car je soutiens que c'est ce qui se passera — et n'apportent aucun remède à une situation qui, permettez-moi de vous le dire, fait rire de nous dans d'autres pays lorsqu'on examine l'intitulé de notre carte de visite. (Applaudissements sur divers bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. J'ajouterais aux arguments de bon sens qui viennent d'être développés quelques précisions d'ordre juridique. On s'étonnerait que je ne le fasse point.

Il ne faut pas que le Gouvernement, au cours de ce débat, joue constamment sur les mots et s'abrite tantôt derrière la notion d'établissement public, tantôt derrière celle d'assemblée. Nous sommes en train d'organiser ce qu'il conviendrait d'appeler le conseil d'administration d'un établissement public. On nous dit que le suppléant est un héritier présomptif, mais l'héritier présomptif de quoi ? Du siège parlementaire. Cela ne veut absolument pas dire que ledit suppléant, élu du suffrage universel — je le souligne au passage à l'intention de collègues qui se soucient de ne voir siéger que des élus du suffrage universel — ne peut pas être membre du conseil d'administration d'un établissement public.

Je ne reviendrai pas sur les avantages que présenterait pour le corps électoral l'élection, le même jour, d'un parlementaire et d'un conseiller régional inscrits sur une même liste et dont chacun saurait qu'ils font équipe. Moi aussi, j'ai consulté des juristes — il y en a tout un éventail. Je dirai simplement au terme des informations que j'ai recueillies que, s'il y a dans cette affaire un certain doute, ce n'est pas à nous de le trancher. En tout cas, il doit profiter à la victime. Or, nous sommes les victimes dans l'argumentation du président de la commission et du Gouvernement. (Sourires.) Je demande le bénéfice de ce doute et je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on le fasse trancher par le Conseil constitutionnel.

Quant aux inconvénients qui consisteraient pour certains parlementaires à siéger par personne interposée, je n'aurai pas la malignité de rappeler le cas de ce député de Belfort, devenu ministre, qui siége par personnes interposées à la fois au Sénat et à l'Assemblée nationale. Cela pour dire, sur le plan général, que les occasions données à l'Assemblée d'influer sur l'organisation de notre droit public et de nos institutions ne sont pas si fréquentes qu'il faille les laisser passer.

Voilà l'occasion d'améliorer le fonctionnement de nos institutions et d'essayer de trouver une des réponses possibles au problème de l'absentéisme parlementaire. Car ce n'est pas en se refusant, au nom de certains exemples — au demeurant discutables — à trancher un problème qu'on le résoudre. Nous savons tous que, plus le temps passera, plus nous serons chargés sur le plan local, sur le plan administratif et que nous n'avons ni le temps de résoudre les problèmes ni d'appliquer notre attention au travail parlementaire.

Nous avons ici une occasion de chercher une formule qui permette aux parlementaires de se dégager de certaines tâches. Nous avons une occasion d'esquisser un *cursum honorum* régional. Nous avons une occasion d'y associer le suffrage universel.

Alors pourquoi, au fond, ne pas en tenter l'essai ? (Applaudissements sur divers bancs du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas plus dans cette discussion qu'en aucune autre, le droit constitutionnel n'est en conflit avec le bon sens.

Si je voulais être désagréable, je pourrais retourner le compliment et demander à MM. de Broglie et d'Ornano s'ils estiment véritablement conforme au bon sens de faire, en certains cas, du député ou du sénateur le suppléant de son suppléant. Car c'est ce qu'il nous propose dans la deuxième phrase de leur amendement, lorsqu'ils écrivent : « Le suppléant décédé est remplacé par le député ou par le sénateur ».

Voilà maintenant la suppléance qui tourne en rond, j'allais dire familièrement : « le serpent qui se mord la queue ». (Rires.)

M. Edmond Bricout. Encore n'est-il pas venimeux !

M. Jean Foyer, président de la commission. Le député remplacé par son suppléant va à son tour remplacer le suppléant décédé ou incapable.

Cette simple observation suffirait à démontrer que cet amendement qui pose des problèmes constitutionnels difficiles n'est pas, qu'on me permette de le dire, suffisamment étudié et ne mérite pas d'être voté en l'état.

Maintenant, sur le fond de l'affaire, qu'il y ait un problème du cumul des mandats, c'est vrai. Encore qu'on puisse observer qu'aucune règle de droit constitutionnel ou législatif n'impose aux parlementaires de cumuler des mandats et que, s'ils en cumulent, c'est tout de même parce qu'ils le veulent bien. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Il est parfaitement concevable — j'en étais moi-même partisan en 1958 — d'empêcher le cumul. Mais alors, c'est un problème qu'il faut aborder de front en modifiant la loi organique sur les incompatibilités ; c'est un problème qu'il faut traiter en réformant la loi de 1871 sur les conseils généraux ou celle de 1884 sur les communes.

Ce n'est pas un problème qu'on peut traiter à la faveur de ce texte sur la régionalisation qui précisément — je pourrais le démontrer à M. de Broglie et à M. d'Ornano — n'institue pas un véritable cumul. En effet, les personnes qui siègent au conseil régional le feront parce qu'elles détiennent déjà un autre mandat et ce n'est pas une situation de cumul. Mais effectivement, en raison d'un cumul préexistant, vous imposerez peut-être à la même personne trop d'occupations. Nous ne sommes donc pas, à proprement parler, dans une situation de cumul car c'est en tant que député, de conseiller général ou de maire que certaines personnes vont être appelées à siéger au conseil régional. Ce n'est donc pas le moment ni le lieu de poser le problème des incompatibilités.

Encore une fois, il ne s'agit pas d'un cumul au sens exact du mot ; s'il y avait une situation de cumul tant soit peu justifiée, ce serait précisément celle qu'on nous propose d'instituer et contre laquelle vous vous opposez par votre amendement.

Cela dit, je réponds maintenant à M. d'Ornano : en ce qui concerne la question du statut des parlementaires, la tradition a toujours voulu qu'elle soit traitée dans les assemblées à l'initiative des parlementaires eux-mêmes. S'il convient à M. d'Ornano de déposer une proposition de loi organique ou ordinaire, qui sera renvoyée à la commission des lois, je prends l'engagement de la faire rapporter dans les plus brefs délais possibles. J'admets qu'on pose le problème, mais hors du cadre de la discussion actuelle. En tout cas, je le répète, la solution que vous proposez de lui apporter par votre amendement n° 97 est à la fois contraire aux textes constitutionnels et, permettez-moi d'employer l'expression à mon tour, au bon sens. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Monsieur le président, mes chers collègues, je serai bref car les derniers intervenants ont dit l'essentiel. Je voudrais seulement insister sur le fait que la manière dont se créent l'assemblée régionale et la région elle-même implique nécessairement que les parlementaires y participent en tant que tels parce qu'ils apportent avec eux une partie du travail qu'ils faisaient déjà à l'Assemblée. Donc ils ont à la fois compétence et vocation.

On ne peut remettre en cause de ce fait la présence des parlementaires dans l'assemblée régionale, tout au moins dans la manière dont nous concevons la région.

En revanche, comme il a été dit, il serait peut-être bon, à l'occasion d'un débat ultérieur, de fixer le nombre de cumulés

tolérés chez des gens qui ne peuvent vivre que vingt-quatre heures par jour, qu'ils soient parlementaires, professionnels ou représentants d'une catégorie socio-professionnelle, et dont certains exercent facilement cinq ou six mandats de toute nature. Cela ne me paraît pas raisonnable.

Voilà ce que je voulais dire, empreint du simple bon sens de citoyen, même s'il est parlementaire.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le président de la commission, je voudrais tout de suite vous rassurer : vous n'avez pas été désagréable. (Sourires.)

Mais je voudrais tout de même exprimer certaines réserves que m'inspirent vos propos.

En premier lieu, j'ai l'impression que, dans cette affaire, le Gouvernement s'abrite derrière des arguments constitutionnels. Le juriste éminent que vous êtes, s'il le souhaitait, trouverait certainement le moyen de rendre notre amendement facilement acceptable.

Le deuxième point que je désire reprendre, c'est votre affirmation que le parlementaire, s'il cumule les mandats, c'est parce qu'il le veut bien. C'est tout à fait vrai. Mais il ne semble pas, monsieur le président de la commission, que cela vous suffise, pas plus qu'au Gouvernement, puisque vous approuvez que le projet de loi qui nous est présenté rendra désormais obligatoires certains cumulés.

En troisième lieu — et cela m'intéresse beaucoup — vous avez pris l'engagement, si une proposition de loi était déposée tendant à la limitation du cumul des mandats, de la rapporter le plus rapidement possible. Une telle proposition sera déposée par certains de mes amis et par moi-même, et je vous remercie de votre assurance. Je voudrais maintenant demander au Gouvernement d'accepter son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée le plus tôt possible.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je suppose que dans ce cas vous retirez votre amendement ?

M. Michel d'Ornano. Nullement.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Alors, dans ce cas...

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il ne faut pas que ce débat tourne au dialogue entre M. d'Ornano et moi-même, quelque agréement que j'y prenne pour ma part.

Mais j'ai quelque peine à accepter la première des affirmations qu'il vient de m'adresser, en prétendant que j'avais assez d'expérience juridique pour être capable de rendre blanc ce qui est noir et de rendre constitutionnel ce qui ne l'est pas. Je suis au regret de dire à M. d'Ornano que je n'ai malheureusement pas les talents que Courteline prêtait à maître Barbe-molle. (Rires.)

M. le président. Le sous-amendement n° 140 est-il maintenu, monsieur Bertrand Denis ?

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, par esprit de solidarité avec mes deux collègues, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 140, repoussé par la commission et le Gouvernement. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Claude Labbé. Monsieur le président, je demande un scrutin au nom de mon groupe sur l'amendement n° 97.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 de MM. de Broglie, d'Ornano, Gardeil et Icart, à l'article 4.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie MMcs et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	462
Nombre de suffrages exprimés.....	428
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	72
Contre	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune :

Le premier, présenté par M. Dumas sous le n° 78 corrigé est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'article 4 :

« 2° des représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants et le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 p. 100 au moins de l'effectif du conseil régional. »

La parole est à M. Dumas.

Le second, n° 98, présenté par MM. d'Ornano, de Broglie et Gardeil, se lit ainsi :

« Dans le troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 4, supprimer les mots : « en leur sein ». »

La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avais, à l'origine, déposé un seul amendement qui, pour permettre une discussion par alinéas, a été divisé — très légitimement — par le service de la séance en deux amendements portant les n° 78 et 79. De ce fait, il ne reste plus guère de substance dans l'amendement n° 78. Mon seul but était, compte tenu de l'addition que représente l'amendement n° 79, de remplacer au troisième alinéa les mots « des représentants » par les mots « de représentants ».

La malchance a voulu que l'amendement corrigé et diffusé ne porte pas cette correction. Par conséquent, le modique échange qui comportait l'amendement n° 78 n'apparaît pas dans le texte distribué.

Mon amendement n° 79 que nous examinerons tout à l'heure, tend à introduire parmi les représentants du conseil général les maires des communes autres que le chef-lieu et les maires de villes de plus de 30.000 habitants, même s'ils n'appartiennent pas au conseil général. Dès lors il y aura des représentants des collectivités locales à la fois au titre d'un alinéa qui fera mention des maires des communes petites et moyennes et de l'autre qui visera les maires des communes de plus de 30.000 habitants.

C'est pourquoi je propose le remplacement des mots : « des représentants » par les mots : « de représentants ».

La seule difficulté, c'est que nous soyons amenés à discuter de cette modique modification de rédaction avant l'amendement qui la justifierait.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano pour défendre l'amendement n° 98.

M. Michel d'Ornano. Le texte du projet de loi prévoit que des représentants des départements seront élus par les conseils généraux en leur sein. Je propose de supprimer les mots : « en leur sein » de telle manière que si les conseils généraux le souhaitent — et ils seront maîtres de la décision — ils puissent faire appel à tel maire de telle ville qui ne serait pas obligatoirement conseiller général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Comme M. Pierre Dumas, je regrette que la discussion ne se soit pas engagée sur les amendements n° 79 et 78 qui établissent un système cohérent que je vais m'efforcer de décrire en quelques mots pour montrer à quel point il répond au souci de votre commission qui a, je le précise, adopté ces deux amendements.

En fait, le système du Gouvernement prévoyait des représentants des départements qui étaient désignés par les conseils généraux en leur sein. Et M. d'Ornano a le souci, par le deuxième amendement qui vous est soumis actuellement, de dire que ces représentants des départements pourront être choisis non seulement dans le sein du conseil général, mais en dehors. Il donne cette précision importante, et la commission en fait n'est pas opposée à cet amendement.

Mais elle estime que M. d'Ornano doit être satisfait par les amendements n° 78 et 79 de M. Dumas, amendements qu'elle a acceptés et qui établissent le système suivant : les représentants des départements seront pour une moitié des conseillers généraux élus par leurs collègues, et pour une autre moitié des maires de communes de moins de 30.000 habitants, c'est-à-dire des communes qui, aux termes du texte du Gouvernement, n'auraient pas pu être représentées dans le conseil régional. Les maires de ces villes et villages seront élus au conseil régional par le conseil général. La commission estime que M. d'Ornano doit être satisfait par les amendements de M. Dumas puisqu'une moitié au moins des représentants seront choisis par l'assemblée départementale, mais en dehors de ses membres. Elle vous en propose l'adoption, adoption qui répondrait au souci manifesté par M. d'Ornano.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement partage tout à fait le sentiment de la commission. Le fait que l'amendement n° 98 ait été appelé entre les amendements n° 78 et n° 79 de M. Dumas a rendu la discussion sans doute un peu confuse.

L'amendement n° 98, qui aurait dû normalement venir en discussion après l'amendement n° 79, n'a plus sa raison d'être puisque M. d'Ornano a satisfait.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de prendre en considération les amendements n° 78 et n° 79, auxquels M. d'Ornano voudra sans doute se rallier.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Les amendements de M. Pierre Dumas répondent très exactement au souci que j'avais manifesté et me donnent entièrement satisfaction. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 78 corrigé, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68 rectifié présenté par M. Michel Durafour est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la 2^e phrase du 3^e alinéa (2°) de l'article 4 :

« Chaque conseil général élit au moins deux représentants au conseil régional plus un représentant par 50.000 habitants au-dessus de 100.000 habitants. »

L'amendement n° 132 présenté par MM. Arthur Charles et Duboseq est ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa (paragraphe 2°) de l'article 4, substituer au pourcentage de « 30 p. 100 » le pourcentage de « 45 p. 100. »

La parole est à M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. Mon amendement reposait sur l'espoir que l'Assemblée nationale accepterait de ne pas imposer la présence de ses membres au sein des conseils régionaux et envisagerait une redistribution des sièges ainsi libérés.

Les parlementaires occupant les places, il est bien évident qu'il n'en reste plus pour les autres élus, locaux ou départementaux. Du fait de la volonté de l'Assemblée, mon amendement devient donc sans objet.

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié n'a plus d'objet.

Il en est de même de l'amendement n° 132 de M. Duboseq et Arthur Charles, auquel je donne toutefois la parole.

M. Arthur Charles. Je vous en remercie, monsieur le président.

Je souhaitais simplement parvenir à une meilleure représentation rurale, possibilité que le projet initial ne nous laissait pas entrevoir.

L'amendement de M. Pierre Dumas ouvre une voie en ce sens. Cependant je me demande quel sort va être réservé à l'amendement n° 52. J'éprouve quelque doute quant aux résultats qu'entraînera dans la pratique l'amendement de M. Pierre Dumas. Je suis persuadé que nous visons le même objectif, mais j'aimerais que soit précisé l'impact, si je puis dire, de cet amendement sur le terrain.

Quoi qu'il en soit, les trois amendements que j'ai présentés, n° 132, 133 et 134, formaient un tout visant à une répartition nouvelle des sièges au sein du conseil régional.

Je répondais ainsi au souci de nombreux députés de voir réduire la représentation parlementaire au profit des conseillers généraux, des représentants des petites communes comme d'ailleurs des grandes villes. Telle était la philosophie de mes amendements. Cependant je veux bien admettre qu'ils soient devenus sans objet.

M. le président. Pour le moment, parmi ceux que vous avez déposés, seul l'amendement n° 132 est devenu sans objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52 présenté par M. Lecat, rapporteur, et par M. Charles Bignon est ainsi conçu :

« Compléter le troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 4 par la phrase suivante :

« La moitié au moins des représentants des conseils généraux sont choisis parmi les élus des cantons ne comprenant que des communes de moins de 5.000 habitants. »

L'amendement n° 133, présenté par MM. Arthur Charles et Duboseq, est libellé comme suit :

« Compléter le troisième alinéa (§ 2°) de l'article 4 par la phrase suivante :

« 50 p. 100 des représentants des conseils généraux doivent être choisis parmi les élus des cantons ne comprenant que des communes de moins de 5.000 habitants. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. L'amendement n° 52 tombe aussi.

A partir du moment où, comme la commission, nous adoptons le système de M. Pierre Dumas, toute autre modification du « tableau d'effectifs », si je puis dire, du conseil régional, devient sans objet. La commission retire donc l'amendement n° 52.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré et l'amendement n° 133 est aussi sans objet.

M. Dumas a présenté un amendement n° 79 libellé comme suit :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 4 par la phrase suivante :

« Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires de communes qui ne sont pas représentées au conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale. »

La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, nous avons été nombreux au cours de ce débat à exprimer le désir que les maires, et à travers eux les collectivités de base que sont les communes, puissent se sentir réellement intéressés par la région, et comprendre qu'elle est aussi leur affaire. Or, si le projet de loi prévoyait bien, et à juste titre me semble-t-il, compte tenu de leur représentativité que les maires des villes de plus de 30.000 habitants ou de chefs-lieux seraient de droit membres du conseil régional, il ne laissait aux petites et moyennes communes, et notamment au monde rural, évoqué à l'instant par M. Charles, que la possibilité d'être représentés au sein du conseil régional par l'intermédiaire de conseillers généraux qui seraient, monsieur d'Ornano, en même temps maires. Mais il n'était pas prévu que des maires de petites et moyennes communes puissent entrer, en tant que tels, au conseil régional.

Je le répète, je suis parfaitement conscient du fait que, à travers les conseils généraux, de nombreux maires et, en tout cas, de nombreux élus de tels cantons, notamment ruraux, siègeront au conseil régional car les assemblées départementales ne manqueront pas de les désigner. Mais, la règle n'étant pas posée dans le texte, il pouvait en résulter une incompréhension ou un malaise qui aurait été des plus regrettables au moment où les institutions naissantes de la région ont besoin d'être entourées de la sympathie et, même, du concours de toutes les catégories d'élus locaux qui sont tous intéressés.

Allant dans cette voie, la commission des lois, par un amendement qui représentait déjà un nouveau pas en avant, faisait obligation au conseil général de choisir la moitié de ses représentants au conseil régional parmi les conseillers généraux élus de cantons ne comprenant que des communes de moins de 5.000 habitants.

Cette formule m'a paru présenter deux inconvénients.

D'abord, on peut imaginer qu'un maire représente un canton comptant de nombreuses petites communes mais aussi, par malheur, une ville de plus de 5.000 habitants ; dans ce cas, il ne pourra être désigné par l'assemblée départementale.

En second lieu, et surtout, les maires de ces petites communes n'eussent été représentés que par le biais du cumul des fonctions de conseiller général et de maire, d'où un certain handicap par rapport à leurs collègues de chefs-lieux ou de villes de plus de 30.000 habitants qui, eux, se voyaient réserver la possibilité de siéger en tant que tels.

C'est pourquoi je me suis permis de demander au Gouvernement qui semblait, hier — M. le ministre d'Etat l'a laissé entendre — envisager un tel amendement avec faveur, de faire un pas de plus en acceptant l'amendement n° 79, lequel prévoit que, dans chaque département, la moitié au moins des représentants des conseils généraux « doivent être choisis parmi les maires de communes qui ne sont pas représentées au conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous... » — c'est-à-dire ceux qui ne sont maires ni d'un chef-lieu ni d'une ville de plus de 30.000 habitants — « ... qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale ».

Ainsi les conseils généraux auraient-ils la plus grande liberté pour choisir — pour la moitié au moins de leur effectif — des maires représentants de petites ou moyennes communes, dans les cantons ruraux notamment, comme le souhaitait M. Charles, en les désignant soit en leur sein, soit en dehors. Cette formule aurait au moins le mérite d'affirmer que les maires des communes modestes ont vocation à siéger au conseil régional et que s'ils n'y siègent pas teus — ce serait naturellement impossible — aucune exclusive n'est prononcée contre eux.

Bien sûr, chacun le sait, les maires auraient souhaité que leurs représentants fussent désignés par l'association des maires du département et non par le conseil général. Mais il va de soi qu'une désignation au sein du conseil général est une chose et qu'une élection par l'ensemble des maires du département en

est une autre, soulevant de nombreux problèmes. Etant donné que des conversations préalables n'ont convaincu qu'en raison de ces difficultés une telle solution ne saurait être retenue, il m'a semblé que les modalités étaient moins importantes que le fond du problème : l'essentiel est que les maires des communes moyennes et petites se sentent concernés par la région et ne soient pas écartés de la composition du conseil régional.

C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 79 que je me permets de demander au Gouvernement d'accepter après la commission et à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur le fond. La commission, tout à fait favorable à cet amendement qui répond à la préoccupation de nombreux collègues, l'a adopté.

Je demanderai seulement, dans un souci d'harmonisation des textes, qu'à l'article 4, 3°, on écrive « de » et non « des représentants des agglomérations », puisqu'au deuxième alinéa il est dit « de » et non « des représentants du département ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je suis tout à fait d'accord avec la commission pour l'adoption des amendements de M. Dumas.

J'ai le sentiment que cela répond au désir de l'Assemblée nationale en donnant toute satisfaction à M. Arthur Charles. Cet amendement précise plusieurs points tout à fait dans l'esprit souhaité par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Arthur Charles, pour répondre à la commission.

M. Arthur Charles. Je voudrais surtout interroger M. le rapporteur.

Si je suis d'accord sur le but visé — je pense qu'il doit être atteint — un point n'est pas encore très clair dans mon esprit : comment la répartition des sièges s'effectuera-t-elle au sein de la région ?

Les conseils généraux assureront une représentation en fonction de la population des communes. Mais supposez que dans un seul département un nombre suffisant de conseillers généraux satisfasse aux conditions de l'amendement n° 79. Comment cela se traduira-t-il dans les autres départements de la région ? Il y aura là une difficulté mathématique sur laquelle j'aimerais bien que M. le rapporteur nous éclaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. L'adoption de l'amendement de M. Dumas ne modifierait pas sensiblement le « tableau d'effectifs » des conseils régionaux qui figure à l'annexe II, page 77 de mon rapport écrit.

A partir du moment où l'on accepte le système de M. Dumas — que la commission trouve excellent — chaque conseil général, au lieu de n'envoyer qu'une seule catégorie de représentants au conseil régional, choisie parmi ses pairs, désignera également plusieurs maires.

Quant aux modalités pratiques, qui ne posent pas de problèmes insurmontables, le décret en Conseil d'Etat sur le fonctionnement des conseils régionaux y pourvoira et M. le ministre d'Etat suivra certainement cette affaire avec un soin particulier.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79 de M. Dumas.

M. Yves du Halgouët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le président, j'avais cru comprendre que vous appeliez en discussion commune l'amendement n° 79 de M. Dumas et l'amendement n° 121 que j'ai eu l'honneur de déposer. Or, il semble que vous ayez mis aux voix l'amendement n° 79 sans que le numéro 121 ait été discuté. Pourtant celui-ci a aussi pour objet d'introduire dans le conseil régional des maires de petites et moyennes communes.

Il eût été préférable, à mon sens, d'instaurer la discussion sur les deux amendements avant de faire voter sur l'un d'eux.

M. Michel Durafour. Je suis dans le même cas.

M. le président. Je me permets de vous interrompre, monsieur du Halgouët : votre amendement n° 121 et l'amendement n° 69 de M. Durafour feront dans quelques instants l'objet d'une discussion commune.

En effet, votre amendement n° 121 commence ainsi : « Compléter le paragraphe I de cet article par le nouvel alinéa suivant... ». Il s'agit donc d'un alinéa complémentaire qui n'est pas incompatible, me semble-t-il, avec l'amendement n° 79 de M. Dumas.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 79, corrigé par le rapporteur, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 121 présenté par MM. du Halgouët et Pierre Bonnel est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Des représentants de l'espace rural élus par les maires des communes concernées, dans chaque département, à raison de un pour les communes de moins de 1.000 habitants, un pour des communes de 1.000 à moins de 3.000 habitants, un pour les communes de 3.000 à moins de 30.000 habitants. »

L'amendement n° 69, présenté par M. Michel Durafour, est libellé comme suit :

« Compléter le paragraphe I de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Deux maires élus par un collège électoral composé par les maires des communes de moins de 2.000 habitants dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. du Halgouët pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Yves du Halgouët. A l'instant, l'Assemblée vient de décider d'appeler des maires de petites et moyennes communes à siéger dans le conseil régional par le biais de leur désignation par le conseil général de chaque département.

L'amendement n° 121 a le même objet mais, comme le demandait notre collègue M. Arthur Charles, il apporte des précisions très nettes.

Vous me permettez simplement de vous relire ce texte relatif à la composition du conseil régional :

« Compléter le paragraphe I de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Des représentants de l'espace rural élus par les maires des communes concernées, dans chaque département, à raison de 1 pour les communes de moins de 1.000 habitants, 1 pour les communes de 1.000 à moins de 3.000 habitants, 1 pour les communes de 3.000 à moins de 30.000 habitants. »

Autrement dit, obligatoirement, le conseil régional compterait au moins trois représentants par département de maires de catégories communales bien définies. De toute évidence, puisque nous cherchons tous à appeler l'attention des populations que nous représentons sur l'intérêt de la région, il importe essentiellement d'y faire participer le maximum de personnes concernées. Or la désignation de maires par le conseil général serait une élection « au rabais », « en solde ».

Alors qu'il serait extrêmement simple d'organiser, dans chaque département, l'élection par les maires concernés d'un représentant de chacune des catégories de communes que j'ai citées, il serait regrettable de ne pas offrir à chaque maire la possibilité de s'exprimer. Ce serait là, je crois, le meilleur moyen de les faire participer à la région.

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Michel Durafour. Bien que mon amendement rejoigne celui de M. du Halgouët je tiens à m'en expliquer, car je crois que nous sommes arrivés, ici, à un point important du débat puisqu'il s'agit, en fin de compte, de la représentation des petites communes au sein du conseil régional.

Bien sûr, la commission des lois, par une habileté dont je félicite le rapporteur, a imaginé la possibilité de faire entrer les maires par le biais du conseil général.

On a beaucoup parlé hier de la liberté des collectivités locales et beaucoup insisté sur la volonté du Gouvernement de faire en sorte qu'elles ne soient nullement brimées. Aussi ne me paraît-il pas bon de donner au conseil général un mandat impératif. En effet, à partir du moment où l'on charge le conseil général de désigner en son sein des membres d'une catégorie déterminée, il y a à l'égard de l'assemblée départementale une opération de contrainte.

Pour ma part, je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement s'oppose — car il y a opposition, et vous le savez bien, mon sieur Dumas — à ce que les maires des catégories concernées se réunissent à une date déterminée au chef-lieu du département en vue de désigner leurs représentants.

Mon cher collègue, vous avez dit tout à l'heure que vous aviez pris des contacts et que tout cela vous paraissait très compliqué. Quand M. le ministre de l'intérieur s'est mis dans l'idée d'appliquer la loi sur les communes et qu'il a fallu constituer la commission des fusions de communes, il ne s'est pas laissé arrêter par les complications auxquelles vous avez fait allusion. Il y a quelques mois, les maires ont voté par catégorie. Ils se sont prononcés par correspondance, par procuration ou par présence effective et cette procédure n'a pas rencontré des difficultés insurmontables.

Je le répète, je ne comprends pas — mais il y a tant de choses que je ne comprends pas dans ce projet que cela n'en fait qu'une de plus — pourquoi on demande à un conseil gé-

ral, par une opération contraignante à son égard, de désigner des maires ruraux ? Il serait beaucoup plus simple de dire, par exemple : les maires des communes de plus de deux mille habitants — tel est l'objet de ma proposition, mais je suis prêt à me rallier à d'autres suggestions — seront convoqués tel jour, à telle heure pour désigner librement et souverainement leurs représentants. Point n'était besoin de procéder, par le biais du conseil général, à une élection au troisième, au quatrième, voire au cinquième degré.

En outre, pourquoi le conseil général élu au suffrage universel se verrait-il contraint, par une loi votée par d'autres élus du suffrage universel, de choisir parmi ses membres une catégorie déterminée ? Il y a là, pour toute l'Assemblée, un thème précis de réflexion.

Au-delà des modalités, dont je suis prêt à discuter, je pose une question de principe : oui ou non les maires des petites communes doivent-ils être désignés par leurs pairs, et si c'est impossible, pourquoi ? Tel est l'objet de mon amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur certains bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Les amendements de MM. du Halgouët et Michel Durafour posent en effet deux questions intéressantes et importantes.

La première, celle de la représentation des petites et moyennes communes, de ce qu'on appelle aussi l'espace rural, a été réglée par l'adoption des amendements n° 78 et 79 de M. Dumas.

La deuxième question est celle de la mise au point d'un système qui permette une représentation proportionnellement convenable des petites communes, des cantons ruraux, de l'espace rural, et qui s'inscrive dans l'ensemble des dispositions relatives à l'équilibre interne du conseil régional, que la commission a voulu maintenir à la suite du Gouvernement.

Je vous rappelle que le nombre des représentants des départements doit atteindre 30 p. 100 au moins de l'effectif du conseil régional et les parlementaires, en l'état de cause, 50 p. 100. Ce souci a conduit la commission à écarter — nous avons longuement cherché la bonne solution — toute formule qui, pour assurer la désignation d'un nombre minimum de maires par leurs pairs, aboutirait, notamment dans les grandes régions, à une représentation trop élevée pour que soient respectés les pourcentages que je viens de rappeler. Cela donnerait des assemblées monstrueuses quant à leurs dimensions, même si leur composition se révélait excellente.

Un autre argument, que M. Durafour a exposé avec beaucoup de franchise comme à son habitude, a été retenu par la commission : notre système — et nous croyons qu'il est bon — exclut toute compétition électorale pour la détention d'un siège au conseil régional. Les députés et les sénateurs y siègent en tant que tels ; les représentants des conseils généraux y représentent leur département et sont élus par leur assemblée ; les représentants des agglomérations, des communes de plus de 30.000 habitants sont désignés par leurs conseils respectifs.

Dès lors que nous souhaitons assurer la représentation des collectivités locales plus petites que les communes de 30.000 habitants, il nous était difficile de dégager une solution très satisfaisante, sauf à recourir à un système d'élections avec listes et tableaux très complexes à établir, comme dans le cas de la région Rhône-Alpes ou d'une région comprenant deux départements.

J'ajoute qu'à partir du moment où la commission acceptait la formule de M. Dumas, comme l'Assemblée vient de le faire, elle ne pouvait retenir les propositions de MM. du Halgouët et Durafour.

A ce point du débat, je pense que l'Assemblée ne peut que confirmer le vote qu'elle a émis il y a quelques instants qui permet d'assurer une représentation convenable des petites communes et dans des conditions dont l'expérience démontrera sans doute que le fonctionnement est satisfaisant.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. J'ai eu l'occasion de dire hier à l'Assemblée combien la représentation du monde rural serait grande dans les conseils régionaux. Et j'ai admis que nous en avions délibérément accepté la responsabilité.

Mais il ne faut pas oublier que le conseil régional ne doit pas être trop déséquilibré et que nos villes importantes doivent y être représentées en fonction même de leur développement. Tel qu'il est prévu, le système assure aux conseillers généraux, aux maires, y compris ceux des petites communes, une représentation d'autant plus large que leur nombre est finalement supérieur à ce que commanderaient à la fois l'espace rural et la démographie.

Je le dis à M. du Halgouët, nous avons accepté ce dispositif en toute connaissance de cause.

De toute façon, comme vient de l'expliquer M. Lecat, les amendements présentés par MM. du Halgouët et Michel Durafour ne peuvent que tomber, l'amendement de M. Dumas ayant été adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre à la commission.

M. Yves du Halgouët. M. le rapporteur essaie très intelligemment de noyer le poisson. Je pensais que cela était jusqu'ici réservé à MM. les ministres. Aussi, sans vouloir anticiper, je crois notre rapporteur très bien placé pour l'avenir. (*Sourires.*)

Néanmoins, je ne me laisserai pas séduire par son argumentation. En effet, il nous dit tout d'abord, ce qui me fait de la peine, que l'amendement de M. Dumas, quels que soient ses mérites, essaye de régler la question, mais ne la règle bien ni dans la forme ni dans le fond.

Il ne la règle pas bien dans la forme. Si l'émérite président de la commission des lois n'avait dû s'absenter, je me plaindrais à lui demander s'il est constitutionnel que les conseils généraux donnent mandat à des maires. Il y a là, monsieur le ministre, un problème que je serais heureux de vous voir soumettre au Conseil constitutionnel. Il y a quelques instants, à propos d'un autre thème, a été développée une argumentation qui m'a paru reposer sur un adage souvent cité dans ma région : à chacun son métier et les vaches seront bien gardées.

Si les députés restent députés sans vouloir se faire remplacer par leurs suppléants, je pose alors la question : un mandat donné par un conseil général à un maire est-il normal, est-il légal, est-il même constitutionnel ?

On nous dit ensuite qu'il serait trop compliqué de procéder à des élections. Or, quand ont lieu les élections sénatoriales, nul ne les trouve très compliquées, chacun s'y intéresse vivement et tous les maires y prennent part. Il se peut que les gens, une fois les élections passées, ne s'intéressent plus tellement au Sénat et à ses travaux. Mais, du moins, participent-ils à chaque renouvellement, d'une manière très cohérente, très vive et souvent très personnelle.

Je souhaite que ne soit pas intitulée une semi-région et qu'au contraire, dès le départ, tous les intéressés, à commencer par les maires, se sentent directement concernés. C'est l'objet de notre amendement.

On ne règle pas non plus la question dans le fond. Il est bien plus simple de dire que seront élus dans chaque département trois maires : un pour les communes de moins de 1.000 habitants, un pour les communes de 1.000 à moins de 3.000 habitants et un pour les communes de 3.000 à moins de 30.000 habitants.

Que voit-on dans le texte proposé ? Que les villes ont même droit à deux représentants lorsqu'elles ont une certaine importance. Comment imaginer que le Parlement puisse refuser un représentant pour chacune des catégories énumérées dans notre amendement n° 121 ?

Le Gouvernement devrait accepter un tel amendement, car on a déjà trop accusé le projet de loi de sacrifier la région, de faire une « mini-région » qui n'a rien de valable.

Je crois personnellement à la région. Je pense que le projet de loi est bon, car il nous permet de faire un premier pas. Faisons en sorte qu'il ne soit pas étriqué et donnons aux maires de toutes les communes de France la possibilité de participer à l'élection de leurs représentants au conseil régional ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, je voudrais, tout d'abord, présenter une observation de forme quant à l'organisation du débat et vous excuserai le député relativement « neuf » que je suis, s'il commet une erreur.

M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur ont objecté que nos deux amendements tombaient d'eux-mêmes, en raison de l'adoption des amendements de M. Dumas. Or je croyais qu'en présence de plusieurs amendements, c'était le plus éloigné du texte initial qui était mis en discussion le premier. Je m'étonne donc que les amendements de M. Dumas aient été soumis à l'Assemblée avant les nôtres ; si j'étais, comme dirait M. le président de la commission des lois, dépourvu de bonnes intentions, j'y verrais peut-être une préméditation.

Mais j'en viens maintenant au fond du sujet et je me tourne vers M. le rapporteur, qui nous a donné tout au long de ce débat une vue très objective de la situation, pour lui dire que sur un point précis je ne suis pas du tout d'accord avec lui. J'irais même jusqu'à lui reprocher amicalement de manquer de sérieux.

Pourquoi ?

M. le rapporteur nous dit : nous ne prévoyons pas une élection entre les maires des petites communes pour ne pas politiser cette élection. Voyons ! Comment est composé le conseil régional ? Par des représentants élus du conseil général. Et vous imaginez que cette élection au sein du conseil général ne sera pas fondamentalement politique ? Attendez !

L'Assemblée a voulu que les députés soient membres de droit. Lors des prochaines élections législatives, les candidats à la députation seront donc obligés de dire, pour être honnêtes avec eux-mêmes, qu'ils sont en même temps candidats au conseil régional. Or à vous entendre, monsieur le rapporteur, les prochaines élections législatives ne seraient pas politiques, car c'est bien ce que vous avez dit : nous ne voulons pas politiser les élections. Les parlementaires ne seraient-ils pas d'émanation politique ?

Vous avez décidé que les maires seront désignés par le conseil général. Pensez-vous que cette désignation ne tiendra aucun compte de la réalité politique de l'assemblée départementale ? Non. Ce sont là de mauvaises raisons.

Je le répète, parce que l'affaire est d'importance — je suis maire d'une grande ville et vous pouvez, sur ce point, me faire l'honneur de ne pas me suspecter — si l'on veut qu'ils soient vraiment représentatifs, les maires des petites communes doivent être désignés par leurs pairs. Tout autre mode de désignation n'est pas bon. Il serait même franchement mauvais.

Au-delà des opinions qui peuvent — et c'est naturel — diviser une Assemblée comme la nôtre, nous devrions nous accorder pour dire que les maires des petites communes seront désignés par ceux qui partagent leurs soucis. C'est à ce prix qu'ils seront des représentants efficaces. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, puisque l'examen de ces deux amendements donne lieu à une critique « rétroactive » de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure et que l'Assemblée nationale a bien voulu adopter, je voudrais apporter ici un ou deux éléments d'appréciation.

M. du Halgouët craint que, en permettant au conseil général d'attribuer un mandat au conseil régional, on n'introduise une innovation juridique sur la validité de laquelle il s'interroge.

Un précédent au moins me vient immédiatement à l'esprit : actuellement, les conseils généraux désignent le ou les maires représentant le département à la Coder, et c'est en m'engageant sur cette voie déjà ouverte que j'ai élaboré mon amendement.

D'autre part — que M. du Halgouët m'en excuse — je ne partage pas son opinion que notre Assemblée n'a pas suivie non plus puisqu'elle a adopté mon amendement, lorsqu'il prétend que cet amendement ne règle pas du tout le problème.

S'il s'agit de la représentation du monde rural, celle-ci sera largement assurée par ailleurs par les conseillers généraux. Nous savons tous que, dans leur grande majorité, ils sont élus dans des cantons où c'est le corps électoral rural qui emporte la décision. Par conséquent, les conseillers généraux sont très attentifs aux problèmes ruraux ; c'est un conseiller général élu par un canton rural qui vous le dit.

Ce m'est une occasion de m'étonner un peu de ce que, lui-même élu local, M. Durafour ait porté un jugement si sévère sur nos assemblées départementales en avançant qu'une désignation par elles d'élus locaux ne serait en aucun cas acceptable, car elles n'auraient aucune connaissance, aucune compétence en la matière. Pourtant, les conseillers généraux, s'ils ne sont pas eux-mêmes maires, ce qui est rarement le cas, vivent tout près d'eux, généralement en bonne harmonie et collaboration : aussi me paraît-il excessif de prétendre que de telles assemblées sont incapables de discerner parmi les élus locaux ceux qui peuvent être représentatifs des intérêts du département.

M. Michel Durafour. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Dumas. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Durafour. Je tiens simplement à vous signaler, mon cher collègue, que vous ne faites dire exactement le contraire de ce que j'ai dit. Je croyais que tout le monde m'avait compris, mais je ne vous en veux pas de vous être singularisé.

J'ai dit que si on voulait respecter la souveraineté de l'assemblée élue qu'est le conseil général, il ne fallait en aucun cas que l'Assemblée nationale, autre assemblée élue, impose un mode de désignation des conseillers généraux.

Le propos que vous m'attribuez est exact, donc, à cette réserve près que c'est tout le contraire de ma pensée.

M. Pierre Dumas. Je suis très heureux, mon cher collègue, que vous me donniez acte de la compétence — au sens de la connaissance des choses — du conseil général. Je soupçonne, par conséquent, que votre hostilité va tomber et que vous accepterez que ce soit lui qui désigne les élus locaux.

Vous vous insurgez contre le fait que l'Assemblée nationale puisse imposer sa volonté quant au mode de désignation des conseillers généraux. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ! Au terme du processus parlementaire, ce n'est pas une assemblée élue qui imposera sa volonté à une autre assemblée élue, c'est une loi qui aura été votée.

On l'a assez rappelé, tout à l'heure, les parlementaires, non pas individuellement — je saisis l'occasion pour faire cette mise au point — mais collectivement, représentent le pays tout entier et légifèrent en son nom.

Où alors, à vous suivre, que faudrait-il penser de cette curieuse intrusion dans les affaires des autres que furent les lois votées par le Parlement, organisant les conseils généraux, les conseils municipaux, la vie et l'existence même des communes ?

Cela dit, je reviens à mon propos.

Il est deux problèmes qu'il ne faut pas confondre. L'un concerne la représentation du monde rural ; j'estime que cette représentation était déjà assurée avant que je ne défende mon amendement.

Il suffit, monsieur du Halgouët, d'examiner le tableau qui figure à la page 77 du rapport pour constater qu'en Bretagne, par exemple, il y aura neuf représentants des agglomérations, mais aussi vingt-neuf conseillers généraux, dont on peut présumer que, comme je l'ai dit, la plupart émaneront de cantons ruraux. La représentation du monde rural était donc déjà assurée par ce texte. En outre, l'agriculture aura sans doute une très large place au sein du comité économique, social et culturel.

Le problème non encore résolu tenait à la disparité suivante : les maires de ville chef-lieu ou de plus de 30.000 habitants entraient au conseil régional en tant que maires, tandis qu'un maire de petite commune pouvait y entrer, non en tant que tel, mais seulement comme conseiller général, s'il cumulait l'une et l'autre fonction.

L'unique objet de mon amendement était donc de régler cette importante question de principe, je dirai même de sentiment, afin de montrer que les maires de l'une ou l'autre catégorie étaient traités de la même manière, qu'il n'y avait, aux yeux de la loi, que des maires et que, quelle que soit l'importance de leur commune, ils pourraient siéger dans cette assemblée.

Monsieur Michel Durafour, j'aurais été ravi que mon amendement vint en discussion après ceux que nous examinons maintenant. En effet, si je l'ai présenté, c'est précisément en songeant aux difficultés, après avoir imaginé les mêmes solutions que vous.

M. Yves du Halgouët. Monsieur Dumas, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Dumas. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Yves du Halgouët. Monsieur Dumas, pourquoi établir une ségrégation entre les maires de villes qui ont droit à une représentation directe, qui sont élus par la population de leur commune, et ceux des autres communes qui n'ont pas le droit de se déterminer seuls ?

C'est mauvais, et il ne faut pas retomber dans l'erreur qui a été commise lors de la création des Coder.

M. Pierre Dumas. Monsieur du Halgouët, je crains qu'une confusion ne s'établisse dans votre esprit.

Les maires des communes rurales sont élus directement par la population, comme les maires des villes. Les uns seront désignés de droit, parce que, en tant que maires de villes de plus de 30.000 habitants, ils représentent une grande population et peuvent être désignés nommément, tandis que l'on ne peut désigner nommément tous les maires des autres communes sans créer des assemblées démesurées.

Mais là n'est pas mon propos. Ce que je voulais exprimer, c'est que j'aurais souhaité suivre cette voie et dire : faisons désigner les maires, en nombre raisonnable et dans des conditions également raisonnables, par les maires. Mais c'est en me rendant compte des difficultés et des objections auxquelles on se serait heurté, et aussi en considérant qu'à vouloir trop on risquait de n'avoir plus rien, que j'ai présenté cet amendement.

Je répète que j'aurais été particulièrement heureux que ce texte vint en discussion après les amendements de M. Michel Durafour et de M. du Halgouët, dans la mesure où ceux-ci n'auraient pas été retenus.

Pour être complet je dois ajouter que cette difficulté pour les élections existe, certes. On a pu désigner les membres des commissions d'élus dans les départements, comme M. Michel Durafour l'a rappelé, mais la commission d'élus pour les regroupements de communes a été formée une fois pour toutes, alors que là il faudrait renouveler périodiquement ces commissions.

Mais surtout, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, dans le cadre du conseil régional, en raison de la répartition démographique et géographique, et aussi de la nécessité de ne pas avoir un conseil régional trop important, chaque département n'aura que peu de représentants à désigner : un ou deux maires — trois au maximum — de petites communes.

Or, entre la présentation d'une liste de dix maires — comme c'était le cas pour les commissions d'élus — qui permet une

représentation géographique et politique très large de tout le département, et une élection de deux ou trois personnes, il y a une différence très grande.

Dans une élection, moins il y a de candidats, plus elle est compétitive et moins elle est favorable à la synthèse des intérêts et des besoins du département. Au contraire, l'assemblée départementale désignant à la fois, à elle toute seule et pour l'ensemble de ses sièges, ses conseillers généraux et la moitié de ses représentants qui doivent être conseillers généraux ou maires de petites communes, pourra beaucoup plus aisément assurer une répartition géographique ou de tout autre ordre, si bien que chaque département sera aussi bien représenté que possible.

Nous avons trop, mes chers collègues, l'expérience de la vie locale pour ignorer que ces répartitions se font en général par consensus mutuel, dans des conditions très convenables, au sein des assemblées départementales, alors que, bien évidemment, tout recours à des votes par correspondance mettant en jeu un grand nombre d'électeurs pouvait faire courir le risque d'une représentation beaucoup moins équilibrée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	464
Nombre de suffrages exprimés	456
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	202
Contre	254

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 69 de M. Michel Durafour, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	458
Nombre de suffrages exprimés	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	210
Contre	242

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michel Durafour a présenté un amendement n° 70 ainsi conçu :

« I. — Supprimer le paragraphe II de l'article 4.

« II. — En conséquence, au début du paragraphe III, substituer au chiffre « III » le chiffre « II ».

La parole est M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. Cet amendement n'a plus d'objet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

MM. Arthur Charles et Duhosq ont présenté un amendement n° 134 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'article 4 :

« II. — Le nombre de sièges des parlementaires est égal à 40 p. 100 des sièges disponibles au conseil régional. »

La parole est à M. Charles.

M. Arthur Charles. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

M. Lecat, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 ainsi conçu :

« Compléter le paragraphe III de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les délais selon lesquels est assuré le renouvellement des sièges des conseils régionaux, en fonction notamment de l'évolution démographique et des modifications apportées aux structures communales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Cet amendement est nécessaire pour permettre au pouvoir réglementaire de fixer les conditions dans lesquelles sera assuré le renouvellement des conseils régionaux.

En effet, les dates de cessation des différents mandats de député, sénateur, conseiller général et maire ainsi que des représentants des agglomérations ne coïncident pas.

Il est donc nécessaire, pour que le conseil régional ne soit pas une assemblée où l'on entre et d'où l'on sort perpétuellement, d'organiser le renouvellement des conseils avec beaucoup plus de précision que la loi ne peut le faire — et que, d'ailleurs, constitutionnellement, elle ne saurait faire. Nous prévoyons donc qu'un décret en Conseil d'Etat fixera ces conditions et ces délais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lecat, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le nouveau paragraphe suivant :
« IV. — Nul ne peut être à la fois membre du conseil régional et du comité économique, social, culturel et familial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Cet amendement tend à éviter qu'une même personne puisse être membre du conseil régional et du comité économique, social et culturel.

L'inconvénient de ces cas d'incompatibilité est certes pour l'instant théorique, mais il semble qu'à l'usage cette règle, qui est classique, doive se révéler opportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Rappelant que M. le rapporteur a demandé, dans un souci d'harmonisation, que l'alinéa 3° commence par les mots : « de représentants », je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :
« Le conseil régional arrête son règlement intérieur. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son bureau élu parmi ses membres.
« Ce bureau assure la continuité des travaux du conseil, en dehors de ses sessions.
« Le nombre des membres du bureau ne peut excéder le dixième de l'effectif global du conseil régional.
« Il est présidé par le président du conseil régional assisté de deux vice-présidents. »

L'amendement n° 41 corrigé, présenté par MM. Waldeck L'Huilier, Bustin, Mme Chonavel et M. Ducoloné, est rédigé comme suit :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :
« Le conseil régional, lors de sa première séance annuelle, élit pour un an son bureau. Le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Le nombre des membres du bureau est fixé par le conseil régional. »

L'amendement n° 71, présenté par M. Michel Durafour, est ainsi conçu :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil régional élit son président pour trois ans et les autres membres de son bureau pour un an ; ils sont renouvelables.

« Le conseil régional se réunit de plein droit en session ordinaire trois fois par an. Chaque session ordinaire ne peut durer plus d'un mois. Le conseil régional est réuni en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres le composant ou du préfet de région. »

L'amendement n° 103, présenté par MM. d'Ornano et de Broglie, est libellé en ces termes :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil régional élit en son sein son président.

« Il dispose d'un secrétariat propre. »

La parole est à M. Boulay, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Arsène Boulay. Cet amendement tend à créer un bureau permanent, qui réponde à l'évidente nécessité d'assurer une permanence du conseil régional en dehors de ses sessions plénières.

Cette disposition est dans le droit fil de la conception que le groupe auquel j'appartiens se fait du conseil régional.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Pour toutes les dispositions qui tendent à définir les pouvoirs du bureau — ceux des commissions, la fonction du président, etc. — la commission a considéré que, s'agissant d'un établissement public, la compétence législative n'était pas nécessaire et que tant le pouvoir réglementaire par la voie des décrets en Conseil d'Etat que le règlement intérieur de ces établissements publics pourraient répondre à ce souci.

Comme nous avons voulu conserver — malgré quelques difficultés — une certaine souplesse à ce dispositif, nous souhaitons que ne soient pas abordées dans la loi ces considérations relatives au bureau, au président, aux commissions et aux différents comités. Ce raisonnement me servira à plusieurs reprises au cours de la discussion.

C'est pourquoi la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Mesdames, messieurs, j'aurais été tenté de demander la réserve d'un certain nombre d'amendements qui ont tous la même portée et concernent l'élection du président, du bureau, le vote du règlement intérieur, la fixation de l'ordre du jour, etc.

J'observe que tous ces amendements sont indiscutablement de nature réglementaire et non législative puisqu'il s'agit simplement de préciser les règles de fonctionnement interne du conseil d'un établissement public.

Trois sortes de dispositions nous sont proposées.

Certaines d'entre elles ne posent aucun problème de fond, le décret d'application les retiendra sans aucun doute. J'ai déjà dit à M. d'Ornano et à M. de Broglie — et je le répète — que le décret d'application prévoira, bien sûr, que les conseils régionaux éliront leur président et leur bureau, que leurs séances seront publiques et qu'ils voleront leur propre règlement intérieur. Nous envisageons même de laisser à ce règlement intérieur le soin de fixer la plupart des règles sur le fonctionnement même des assemblées.

Or je constate, à mon grand étonnement, qu'une partie des amendements en discussion entre dans des détails excessifs tels, par exemple, que le nombre des membres du bureau et même celui de vice-présidents.

Pourquoi veut-on imposer à tous les conseils régionaux des règles aussi strictes, aussi uniformes et aussi peu libérales, alors que nous envisageons, au contraire, un système d'une grande souplesse et d'une parfaite liberté ? Et pourquoi vouloir à tout prix mettre dans la loi ce qui doit être laissé au règlement intérieur de chaque conseil ?

Enfin, il est une autre série d'amendements qui ont une autre portée et qui sont, ceux-là, beaucoup plus importants. Ce sont ceux qui tendent, par exemple, à confier la fixation de l'ordre du jour au bureau. On entre là dans la voie qui conduirait nos régions au régime d'assemblée.

Confier la fixation de l'ordre du jour aux bureaux des conseils régionaux serait d'autant moins logique que la loi de 1871 n'a pas donné ce pouvoir aux bureaux des conseils généraux. Or, les rapports du préfet avec son conseil régional doivent être exactement les mêmes que ceux du préfet de département avec son conseil général.

J'ai voulu donner dès l'abord cette explication globale, car nous risquons de nous engager là dans la voie de dispositions restrictives beaucoup moins souples que celles que proposent le Gouvernement et nous entrerions alors dans un domaine qui serait très dangereux.

M. Pierre Lagorce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagorce pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le président, je fais simplement remarquer à M. le ministre qui prétend que le vote du règlement intérieur, la fixation du mode d'élection du bureau, du nombre des vice-présidents sont du domaine réglementaire que tous ces détails étaient réglés par le projet de loi soumis à référendum en 1969.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Il s'agissait alors d'une collectivité territoriale, ce qui est tout à fait différent.

M. le président. Monsieur le ministre, demandez-vous la réserve des amendements ou leur opposez-vous l'article 41 de la Constitution ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Monsieur le président, je n'entends pas imposer la réserve de ces amendements, j'ai simplement voulu présenter une explication d'ensemble que je n'aurai sans doute pas à renouveler lors de la discussion de chaque amendement.

M. le président. La parole est à M. Odru pour défendre l'amendement n° 41 corrigé.

M. Louis Odru. Monsieur le ministre, notre amendement est très souple et très libéral et se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Durafour pour défendre l'amendement n° 71.

M. Michel Durafour. Une fois n'est pas coutume, je suis d'accord avec M. le ministre d'Etat. J'avais rédigé cet amendement dans la perspective de la création d'une région ; il n'en est pas question, on crée simplement un établissement public.

Un établissement public peut avoir un syndic, un administrateur délégué, ou même, comme l'Académie française, un secrétaire perpétuel. C'est une question qui concerne l'assemblée elle-même.

En conséquence je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré. La parole est à M. d'Ornano pour défendre l'amendement n° 103.

M. Michel d'Ornano. Les explications de M. le ministre d'Etat m'ont parfaitement convaincu.

A partir du moment où il est bien précisé que l'assemblée élira son président, je suis tout à fait d'accord pour retirer mon amendement. Je précise seulement, monsieur le ministre d'Etat, que si j'avais déposé cet amendement c'est que dans la loi sur l'organisation de la région parisienne, qui a été votée le 2 août 1961, il était bien précisé à l'article 4, et il s'agit d'un établissement public : « Le président du conseil général est élu par celui-ci parmi ses membres. »

D'autre part je demande à monsieur le ministre d'Etat s'il est bien entendu que le conseil régional pourra disposer d'un secrétariat propre s'il le souhaite.

M. le président. La parole est à monsieur le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je donne très volontiers cette assurance à M. Michel d'Ornano. Il est évident que le conseil régional, en plus de l'élection de son président, de son bureau, pourra avoir son secrétariat propre et disposer des fonds nécessaires à assurer son fonctionnement.

M. le président. L'amendement n° 103 étant retiré il ne reste donc que les deux amendements n° 9 et 41 corrigé.

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 corrigé, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bertrand Denis et Le Theule ont présenté un amendement n° 124 libellé comme suit :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le Conseil régional lors de sa première réunion, après avoir constitué son bureau, détermine le chef-lieu de département où se tiendront les sessions de cette assemblée.

« Le vote est acquis à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative le troisième.

« Cette décision peut être modifiée par un vote différent intervenant cinq années au moins après celle-ci. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, cet amendement nous ramène à notre discussion sur l'article 1^{er}.

Comme vos prédécesseurs et les ministres chargés du Plan et de l'aménagement du territoire, vous savez, monsieur le ministre, que la composition des régions a été l'objet de bien des critiques à l'intérieur des conseils généraux et des départements.

Or on peut parfaitement faire disparaître un certain nombre de sujets d'irritation en laissant le conseil régional fixer le lieu de ses séances sans, bien entendu, en changer à chaque occasion, car il faut aménager des salles. J'estime qu'il n'est pas normal de fixer à la périphérie d'une région le lieu de réunion du conseil régional. En effet, j'attire votre attention sur l'intérêt qui s'attache à la présence, au sein des conseils régionaux, non seulement de maires de communes rurales, nous l'avons vu tout à l'heure, mais aussi des représentants des catégories socio-professionnelles. Pourquoi ne permettrait-on de siéger dans ces assemblées qu'à ceux qui peuvent perdre impunément une journée ? Pourquoi ne pas laisser aux conseils régionaux la responsabilité de fixer leur siège ? Je crois, monsieur le ministre, que ce serait une bonne chose.

Si, monsieur le ministre, vous pouviez promettre que, dans les décrets d'application, il sera rappelé aux présidents des conseils régionaux qu'ils doivent soumettre à un vote les lieux de réunion, je retirerais mon amendement, mais à cette condition seulement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission a été sensible à certains des arguments de M. Bertrand Denis. Elle a considéré — et plus encore après le vote de l'amendement n° 141 déposé par le Gouvernement à l'article 1^{er} — que toute la procédure de révision, notamment des limites et de la composition des régions, pourrait, dans une certaine mesure, réduire les distances considérables qui éloignent encore un certain nombre de personnalités du chef-lieu de la région.

La commission n'a pas adopté l'amendement de M. Bertrand Denis mais cela ne veut pas dire, dans son esprit, que le conseil régional ne doit pas rester libre de fixer le lieu de ses réunions ou de tenir des sessions dans des villes différentes, à condition de ne pas abuser du procédé. Mais je pense que nous ne pouvions pas accepter formellement cette disposition dans la mesure où se pose le problème du chef-lieu de la région. Pour la commission des lois, c'est en réalité par l'amendement gouvernemental à l'article 1^{er} que se posent à la fois le problème des limites et le problème éventuel du chef-lieu. Pour ces raisons, et en comprenant parfaitement l'intention des auteurs de l'amendement, la commission des lois n'a pas cru devoir les suivre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je serai plus libéral encore que M. Denis. Bien entendu, les décrets d'application prévoient l'endroit où devra siéger le conseil régional. Cela pose des questions très difficiles, monsieur Denis, car il ne faut pas que, dès le départ, chaque région se dispute sur le siège de son conseil.

Des conseils régionaux vont peut-être se déchirer, vous le savez comme moi ; nous pouvons citer des exemples où la fixation du siège de conseils sur tel ou tel plan a suscité maintes querelles. Il ne faut pas davantage oublier non plus que le conseil régional devra s'implanter dans la localité où siègera le préfet de région...

M. Bertrand Denis. Pourquoi ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. ... question que nous avons déjà évoquée et qui a donné lieu de ma part à quelques explications. Mais enfin je confirme, puisque vous m'avez demandé cet engagement, que le décret d'application fera montre d'une libéralité extrême et vous donnera donc satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre, mais je voudrais être sûr du sens de votre réponse. Vous m'avez répondu très aimablement. Vous avez commencé par battre en brèche mes arguments et vous avez conclu en me donnant tous apaisements.

J'appelle les choses par leur nom : les représentants au conseil régional, qui ne sont pas tous riches, dont le temps de déplacement est compté ne sont pas à égalité de chances.

Si un département est trop loin du chef-lieu de la région, il ne sera pas correctement représenté parce que certains de ses représentants valables ne trouveront pas le temps de s'y rendre, je le sais par expérience. Nous avons désigné pour siéger à la Coder des hommes valables, que je remercie, mais qui ne se rendent pas très souvent à ses réunions parce qu'ils ne sont pas en mesure de remplir cette obligation. Mon premier amendement tendait à fixer le lieu de réunion non au chef-lieu de région mais au chef-lieu départemental le plus central de la région. Et croyez-moi, monsieur le ministre d'Etat, cela éviterait dans l'avenir bien des discussions et éviterait aux départements d'une même région bien des raisons de se déchirer. Quand on discute une fois pour toutes et pour cinq ans cela passe. Mais des discussions constantes sur le point de savoir si l'on va entrer dans une région, adresser

des demandes au Gouvernement, protester, s'absenter, ce sont ces discussions qui seraient graves, je vous l'assure. Tenez compte des bonnes volontés et ne laissez pas seulement à ceux qui ont beaucoup de temps parce qu'ils n'ont pas de responsabilités, le privilège d'aller siéger dans ces conseils régionaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je crains de m'être mal fait comprendre de M. Bertrand Denis, selon qui j'aurais commencé par battre en brèche ses arguments pour ensuite lui donner satisfaction.

Depuis deux jours, beaucoup de questions m'ont été posées. A mon tour, j'en poserai une à M. Bertrand Denis.

M. le Président de la République a évoqué un jour la possibilité pour le conseil régional de tenir certaines réunions dans des villes différentes. Certes, il faudra bien que la région ait un centre. Mais, après tout, pourquoi ce centre serait-il irrévocable et définitif ? Pourquoi chaque grande ville de chacun des départements ne pourrait-elle voir siéger dans ses murs le conseil régional ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Telle est la question que je pose à M. Bertrand Denis. En tout cas, ce dont je puis lui donner l'assurance, c'est que le décret d'application qui, comme le texte du projet de loi lui-même, fera l'objet d'une large consultation — je m'y suis engagé dans mon discours liminaire — lui donnera pleinement satisfaction dans le domaine du libéralisme.

M. Jean Foyer, président de la commission. La région sera la figure pascalienne, dont le centre sera partout et la circonférence nulle part. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, puisque vous avez fait un pas, je vais en faire un autre. Je retire mon amendement, en vous demandant de veiller attentivement à la rédaction de ce décret d'application.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région en vertu de l'article 3.

« Il vote le budget de la région. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

« Si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales. »

MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 5. »

La parole est M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Cet amendement n'a plus d'objet, car il était la conséquence de l'amendement n° 3, qui n'a pas été adopté.

M. Jean Foyer, président de la commission. « Cecidit ! »

M. le président. L'amendement n° 10 est donc sans objet.

MM. d'Ornano et de Broglie ont présenté un amendement n° 99 ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa de l'article 5, supprimer les mots : « en vertu de l'article 3 ».

La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Cet amendement est de pure forme. Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région, dispose d'abord l'article 5. Il est inutile d'ajouter une référence à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, mais sans y mettre le moindre acharnement.

Il semble, à la réflexion, que la mention « en vertu de l'article 3 » aurait pour seule utilité de guider les étudiants de première année en droit. Les conseillers régionaux, compte tenu de la composition que nous venons de donner à ces conseils, s'y retrouveront très bien sans cette précision. La commission n'en fait pas une affaire de principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement n'en fait pas non plus une affaire de principe. Si cette modification de rédaction satisfait M. d'Ornano, je suis disposé à l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Lagorce et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 11 qui tend à substituer au second alinéa de l'article 5 les dispositions suivantes :

« Le conseil régional vote le budget de la région à partir d'un projet préparé par son bureau. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes. »

« Le conseil régional vote dans les mêmes conditions les budgets supplémentaires. Il approuve chaque année le compte administratif de l'exercice antérieur. »

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Le Gouvernement semblant s'orienter vers une certaine souplesse, j'espère que cet amendement sera adopté.

Le budget de la région étant financé, en partie, par des ressources propres, il serait normal que son élaboration et son adoption soient confiées au seul conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. M. Boulay a-t-il oublié quelle est la jurisprudence de notre commission ?

Cet amendement n'a pas été adopté parce que, s'agissant non d'une collectivité locale, mais d'un établissement public, le système proposé par le Gouvernement est apparu à la commission parfaitement satisfaisant.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Le budget de la région sera, bien entendu, préparé par le préfet de région, ainsi que le précise l'article 13, comme l'est d'ailleurs le budget du département en vertu de la loi de 1871.

Je ne vois pas pourquoi on reviendrait sur un système qui a parfaitement fonctionné jusqu'à maintenant et dont on n'a jamais — je me permets de le rappeler à M. Boulay — demandé la modification.

J'invite l'Assemblée à repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Ornano et de Broglie ont présenté un amendement n° 100 libellé comme suit :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les réunions du conseil régional sont publiques, à moins qu'il n'en décide autrement. »

La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. M. le ministre d'Etat l'a précisé, à propos d'un autre amendement, le décret d'application prévoira que les séances du conseil régional seront publiques. J'ai donc satisfaction sur ce point et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 99.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Lagorce et les membres du groupe socialiste, est ainsi conçu :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil régional délibère de plein droit, au moins deux fois par an. Il fixe lui-même la date et la durée de ses sessions. Toutefois, chacune d'entre elles ne peut excéder quinze jours.

« En dehors des sessions normalement prévues, le conseil peut se réunir en session extraordinaire, sur la demande soit du bureau, soit du quart de ses membres. »

L'amendement n° 42, présenté par MM. Bustin, Ducloné, Waldeck L'huillier et Mme Chonavel, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil régional se réunit de plein droit en session ordinaire quatre fois par an. La durée des sessions ne peut être inférieure à dix jours et excéder vingt jours. »

La parole est à M. Boulay, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Arsène Boulay. Le projet de loi ne prévoit ni le nombre ni la durée des sessions du conseil régional. C'est là une grave lacune que nous voulions combler.

Mais comme il semble évident que cet amendement subirait le sort de ceux que nous avons déposés avec d'aussi louables intentions, nous préférons le retirer.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. Odru, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Louis Odru. Je suppose qu'une fois de plus M. le ministre nous renverrait à la souplesse des décrets en Conseil d'Etat ou autres textes d'application. Aussi retirons-nous notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les délibérations du conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

« Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

MM. d'Ornano et de Broglie ont présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots « ou à un règlement » les mots « à un décret ou à un arrêté ministériel ou interministériel ».

La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Selon le deuxième alinéa de l'article 6, les délibérations contraires à une loi ou à un règlement sont nulles.

Cette rédaction est assez vague. Les règlements peuvent avoir diverses sources : arrêté ministériel, interministériel, voire arrêté préfectoral. Mais il ne serait pas admissible que des arrêtés préfectoraux puissent limiter les pouvoirs de la région.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Lecat, rapporteur. La commission ne conçoit pas que de simples arrêtés préfectoraux puissent nuire aux activités de la région. Elle n'a cependant pas adopté l'amendement de M. d'Ornano, considérant que certains arrêtés préfectoraux, pris par exemple en application d'un arrêté ou décret ministériel, pouvaient avoir de l'importance.

Nous souhaiterions que sur ce point le Gouvernement fixe sa position, en assortissant si possible de quelques exemples concrets.

Nous avons notamment à l'esprit le cas d'un arrêté préfectoral, acte en quelque sorte inférieur, qui viendrait aggraver les dispositions résultant d'un acte supérieur, tel un arrêté ministériel ou interministériel. Cela peut arriver, et il se pourrait alors qu'on rencontre quelque difficulté.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

J'avoue que je suis un peu perplexe. Je serais tenté de donner satisfaction à M. d'Ornano, mais M. le rapporteur m'a quelque peu troublé en évoquant le cas d'un arrêté préfectoral pris en application d'une loi. Peut-être pourrions-nous demander au président de la commission des lois ce qu'il en pense et faire appel à ses compétences juridiques.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. La rédaction la plus simple serait probablement la meilleure, en la matière comme en beaucoup d'autres. Elle consisterait à envisager à la fois les règlements et la loi, ce qui se justifie surabondamment au regard des articles 34 et 37 de la Constitution, qui confèrent un large domaine d'action au règlement, alors que la loi, en principe tout au moins, est circonscrite dans un domaine limité.

Cela dit, expliciter, comme le fait M. d'Ornano, plutôt que de s'en remettre aux règlements en général, ne présente pas à mon sens, un inconvénient considérable.

En ce qui me concerne, je serai un peu agnostique dans cette controverse et je ne tiendrais pas pour bien grave que la rédaction de l'amendement soit substituée à celle du projet.

M. le président. Monsieur le ministre, êtes-vous maintenant éclairé ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je proposerais donc, si M. d'Ornano en est d'accord, que son amendement substitue aux mots « ou à un règlement » les mots : « à un décret ou à un arrêté ministériel réglementaires ».

M. Michel d'Ornano. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 101 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 101. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la circonscription, et notamment sur :

« — la préparation du plan dans ses aspects intéressant la circonscription ;

« — le programme régional de développement et d'équipement de la circonscription ;

« — les études d'aménagement régional.

« Il est tenu annuellement informé de l'exécution du plan. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Lagorce et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Le conseil régional élabore les propositions relatives au Plan dans ses aspects intéressant la circonscription, notamment en ce qui concerne les options, l'esquisse et le programme régional de développement et d'équipement.

« Elles sont adressées aux autorités chargées de l'élaboration du Plan au niveau national.

« Le conseil régional définit, dans les mêmes formes, et selon les mêmes modalités, les principes des études d'aménagement régional.

« Le conseil régional est tenu annuellement informé de l'exécution du Plan dans la région, ainsi que de tous les programmes exécutés par l'Etat, ou avec son concours financier ou technique. »

L'amendement n° 43, présenté par MM. Waldeck L'Huilier, Bustin et Duecoloné, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Le conseil régional participe à l'élaboration des plans de développement économique et social.

« Il délibère sur les problèmes de développement et d'aménagement de la circonscription.

« Il réalise les équipements collectifs d'intérêt régional. »

L'amendement n° 126, présenté par MM. Duboscq, Arthur Charles et Stasi, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Le conseil régional propose préalablement à la définition du plan national les perspectives de développement régional, et arrête, après adoption de ce dernier par le Parlement, le programme pluri-annuel des équipements à réaliser ou à subventionner dans la circonscription en fonction des objectifs du plan national et ceci en liaison avec les collectivités publiques intéressées.

« Il est également consulté sur les études d'aménagement régional et il est tenu annuellement informé de l'exécution du plan. »

La parole est à M. Boulay, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Arsène Boulay. Nous considérons que l'article 7 est inacceptable dans sa rédaction actuelle. En effet, selon le projet, le conseil régional est « consulté » — probablement par le préfet — sur des sujets qui devraient être l'essence même de son existence.

A quoi bon créer un conseil régional qui se contenterait d'émettre un avis sans grand poids, comme tous les avis, après que le préfet aurait décidé souverainement des destinées de la région, comme c'est actuellement le cas pour les Coder.

Nous sommes profondément heurtés par ce terme « consulté », qui ravale l'assemblée régionale, constituée démocratiquement, au rôle de la Coder que nous avons tant critiquée et qui n'a jamais pu avoir d'autorité parce qu'elle est composée d'éléments désignés.

M. le président. La parole est à M. Lucas, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Henri Lucas. Le texte du Gouvernement tend en fait à renforcer la tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales et la région. Il faut au contraire assurer une véritable décentralisation et, pour cela, étendre les compétences du conseil régional. Celui-ci doit, d'une part, participer à l'élaboration du plan national ; il doit, d'autre part, pouvoir régler par ses délibérations les affaires propres à la région, donc élaborer le plan d'équipement à l'échelon régional et être responsable de son exécution.

Cet amendement s'inscrit dans la logique de notre amendement à l'article 1^{er}, qui tendait à faire de la région une collectivité territoriale à statut démocratique. Mais cette logique n'est pas celle du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Franz Duboscq. Mes collègues Arthur Charles, Stasi et moi-même, nous ne sommes pas satisfaits de cet article 7, car le projet de loi ne prévoit, en matière de définition des aspects régionaux du plan national, qu'un simple pouvoir consultatif.

Si l'on veut, comme on l'a affirmé souvent dans cette enceinte depuis le début de ce débat, que se crée une réelle conscience régionale, il faut associer directement les responsables régionaux aux décisions qui conditionnent l'avenir de la région lors de la définition du Plan.

Si la décision en matière de planification appartient bien au Parlement — il ne s'agit pas de contester ce pouvoir — il semble par contre très souhaitable que ce Plan soit préparé en étroite collaboration avec les régions, lesquelles pourraient déterminer les perspectives de développement régional qui serviraient à définir le plan national. Et, dès que ce dernier serait adopté, il appartiendrait au conseil régional d'adopter, dans le cadre du plan national, le programme pluri-annuel des équipements à réaliser.

Nous voudrions donc que le conseil régional « propose » les perspectives de développement régional et « arrête » le programme pluri-annuel des équipements à réaliser ou à subventionner, alors que, selon le texte du projet de loi, le conseil régional n'est que « consulté ».

Ensuite, nous avons repris la rédaction du Gouvernement concernant l'aménagement régional et l'information du conseil régional concernant l'exécution du Plan.

A cet égard, nous avons été surpris qu'un amendement de notre rapporteur propose la suppression du dernier alinéa de l'article 7. En effet, si l'on veut toujours que se crée la réelle conscience régionale, il est particulièrement important de tenir informés, au moins annuellement, de l'exécution du Plan les représentants de la région.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Je voudrais rassurer notre collègue. Si je propose la suppression du dernier alinéa de l'article 7, c'est, au contraire, pour en faire, en le développant, un article 8 bis nouveau qui valorise et magnifie la conclusion que le conseil régional pourra donner à la procédure du Plan.

Le texte proposé par M. Boulay présente, à mes yeux, l'inconvénient d'utiliser un certain nombre de termes empruntés au vocabulaire du Plan, comme « option », « esquisse », « P. R. D. E. », etc. Faut-il, en les insérant dans ce projet, leur donner une consécration législative ? Voilà un langage bien technocratique, que soulignait M. le président de la commission des lois, d'apparaître bientôt comme un modèle « fifi ».

La rédaction proposée par le Gouvernement nous a paru honnête puisqu'elle associe le conseil régional à la procédure. Le conseil régional est consulté sur l'ensemble des problèmes de développement et d'aménagement et, entre autres — car ce n'est pas la seule — sur la préparation du Plan : « A l'occasion de la préparation du Plan, il élaborera des propositions... etc. » — et sur le programme régional d'équipement.

L'inconvénient de ce système — et c'est ce qui a conduit la commission à rejeter les trois amendements — est de donner par le projet de loi créant la région, valeur législative et solennelle à une procédure de planification qui doit être mobile, tant dans son vocabulaire que dans ses objectifs et parfois même dans son taux de réussite.

Cela étant, les préoccupations de M. Duboscq méritent qu'on s'y arrête. La commission voudrait obtenir du Gouvernement l'assurance que les conseils régionaux seront sérieusement associés à la procédure d'élaboration du Plan. Je dis bien « sérieusement ». Ce mot a été souvent employé lors de la discussion générale, il me semble tout à fait à sa place dans le cas présent.

M. Pierre Sudreau. Il ne faut pas que cela se passe comme pour les Coder !

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Je faisais allusion à d'autres choses. Donc faire figurer nettement dans la loi la notion de « procédure du Plan », ce serait, étant donné la façon dont se présente le Plan maintenant, franchir un pas important.

Que ferons-nous, monsieur Boulay, le jour où il n'y aura plus d'esquisses par rapport aux options ? Que transmettra-t-on aux conseils régionaux ?

Cela dit, j'aimerais que M. le ministre réponde aux inquiétudes des auteurs des amendements en leur précisant le caractère sérieux de l'association du conseil régional à la procédure de planification et que nous n'allions pas au-delà. Tel est le sens que donne la commission à sa décision de rejeter les trois amendements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Tel qu'il est rédigé, l'amendement de M. Duboscq me paraît aller un peu loin, en ce qu'il empiéterait sinon sur le domaine de compétence de

l'Etat du moins sur l'autonomie des collectivités territoriales, le département et la commune.

Si l'on suivait M. Duboscq, le conseil régional aurait un véritable pouvoir de décision pour arrêter « le programme pluri-annuel des équipements à réaliser ou à subventionner dans la circonscription, en fonction des objectifs du Plan national et ceci en liaison avec les collectivités publiques intéressées ».

Sans doute prévoit-on cette liaison avec les collectivités publiques intéressées, sans dire d'ailleurs en quoi elle consiste.

Si vous voulez que soit obtenu le consentement des collectivités publiques intéressées il faudra bien sûr les consulter. Mais il me paraît excessif de confier au conseil régional un véritable pouvoir de décision qui lui permettrait d'arrêter, dans le cadre d'un programme pluri-annuel, non seulement les équipements dont il a décidé d'aider le financement — en cela il est tout à fait dans son rôle — mais encore la totalité des équipements que devraient réaliser les départements et les communes de la circonscription.

Si l'idée directrice de l'amendement peut être approuvée, sa rédaction a pour conséquence de porter atteinte à l'autonomie des collectivités locales. C'est pourquoi je ne pense pas que l'Assemblée nationale puisse l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je ferai d'abord remarquer aux auteurs de l'amendement n° 13 que le plan ne peut pas, comme ils le demandent, être « élaboré » par les conseils régionaux.

Le terme est impropre et équivoque.

S'agit-il d'élaborer le plan au sens technique du terme ? Ce ne peut être le rôle d'une assemblée, surtout pour un document aussi complexe.

S'agit-il de voter le plan ? Cela n'aurait certainement pas de sens, car le plan national ne saurait résulter de la simple juxtaposition des vingt-deux plans régionaux.

S'agit-il alors seulement d'avoir l'air ? Je dois dire que je préfère notre texte, qui s'efforce de dire les choses de façon claire et sans faux-semblants. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 13.

En ce qui concerne l'amendement n° 43 de MM. Waldeck L'Huilier, Bustin et Ducoloné, je trouve la rédaction des deux premiers alinéas également très équivoque. Quant au troisième alinéa, il aurait, au fond, pour effet de charger la région de réaliser tous les équipements d'intérêt régional actuellement à la charge de l'Etat ou des collectivités locales.

Notre texte permet à la région d'ajouter ses efforts à ceux des autres, tandis que l'amendement tend, au contraire, à tout lui transférer. La région ne peut pas en avoir les moyens. Je suis opposé à une solution qui substituerait d'une façon autoritaire le conseil régional aux collectivités locales pour la réalisation de tous les équipements.

Je constate au passage que le groupe communiste n'hésite pas, avec cet amendement, à les déposséder d'une partie très importante de leurs attributions.

M. Louis Odru. C'est inexact !

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser également cet amendement.

Quant à l'amendement n° 126, de MM. Duboscq, Arthur Charles et Stasi, les explications de M. le président Foyer me semblent très pertinentes. Si la commission et les auteurs de l'amendement en étaient d'accord, il serait possible de faire un pas dans la direction que souhaitent les auteurs de l'amendement en rédigeant ainsi l'article 7 :

« Le conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la circonscription. Il est notamment associé :

- à la préparation du Plan dans ses aspects intéressants à la circonscription ;
- à — au programme de développement et d'équipement de la circonscription ;
- à — aux études d'aménagement régional. »

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Je vous remercie, monsieur le ministre, de faire ce pas effectivement important.

La question de fond, monsieur le président de la commission, est bien la suivante : Veut-on ou non, que demain la région ait effectivement un petit pouvoir ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Sûrement, et même un grand !

M. Franz Duboscq. Eh bien, justement le texte initial de l'article 7 ne va pas tout à fait assez loin à notre sens. Effectivement, la préparation du VI^e Plan a été l'occasion d'une concertation. Nous pensons qu'à partir du moment où un organe régional existe et si l'on veut qu'il prenne vraiment conscience

de son rôle et possède un peu de pouvoir, il faut qu'il fonctionne un peu comme un filtre pour condenser et synthétiser. Il doit notamment prendre position sur les grands aménagements. Ne voyez pas dans ce propos une réaction aux grands aménagements actuellement en cours dans la région Aquitaine. Je pense sincèrement qu'il est fondamental que le conseil régional prenne nettement position et ait un certain pouvoir en matière de grands aménagements.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre, de la nouvelle rédaction que vous proposez et que j'accepte bien volontiers tout en regrettant que le mot « propose » n'y figure pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 143 présenté par le Gouvernement. Il est ainsi libellé :

Substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 7 la rédaction suivante :

« Le conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la circonscription. Il est notamment associé :

« — à la préparation du plan dans ses aspects intéressant la circonscription ;

« — au programme régional de développement et d'équipement de la circonscription ;

« — aux études d'aménagement régional. »

Cet amendement est accepté par la commission.

Maintenez-vous votre amendement n° 126, monsieur Duboscq ?

M. Franz Duboscq. Le dernier alinéa du texte initial de l'article 7 est-il maintenu, monsieur le ministre ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Oui, mais il est reporté à un autre endroit.

M. Franz Duboscq. Je me rallie à l'amendement du Gouvernement et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lecat, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi conçu :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 7. »

Cet amendement a déjà été défendu.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 27 avril 1972.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande que l'ordre du jour prioritaire du mardi 2 mai et du mercredi 3 mai soit modifié de la manière suivante :

« — Mardi 2 mai, après-midi et soir :

« Projet de loi portant statut des militaires.

« — Mercredi 3 mai, après-midi et soir :

« Projet de loi prorogeant les pouvoirs de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

« Projet de loi portant statut des militaires (suite et fin).

« Signé : J. CHIRAC. »

L'ordre du jour est ainsi modifié et, en conséquence, la séance prévue pour mardi matin est supprimée.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2067 portant création et organisation des régions (rapport n° 2218 de M. Lecat, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 27 Avril 1972.

SCRUTIN (N° 302)

Sur l'amendement n° 97 de M. de Broglie à l'article 4 du projet de loi portant création et organisation des régions. (Remplacement des députés et sénateurs par leurs suppléants comme membres du conseil régional.)

Nombre des votants.....	462
Nombre des suffrages exprimés.....	428
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	72
Contre.....	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abelin. Achille-Fould. Arnould. Barberot. Barrot (Jacques). Baudis. Bichat. Boisdé (Raymond). Bonnell (Pierre). Bonnet (Christian). Boudet. Bourdellès. Boutard. Boyer. Briane (Jean). Broglie (de). Brugerolle. Caillaud (Paul). Carrier. Cazenave. Chazalon. Claudius-Petit. Commenay. Denis (Bertrand).	Deprez. Desanlis. Destremau. Dijoud. Dominati. Douzans. Dronne. Ducray. Durafour (Michel). Durleux. Duval. Fouchler. Gardeil. Giscard d'Estaing (Olivier). Griottieray. Hahbout. Hersant. Icart. Ihuel. Jacquet (Michel). Joanne. Jouffroy. Marie. Mathieu.	Médecin. Montesquiou (de). Morellon. Morison. Nass. Ollivro. Ornano (d'). Paquet. Petit (Jean-Claude). Pidjot. Plantier. Poniatowski. Poudevigne. Rossi. Sallenave. Sanford. Schnebelen. Stasi. Stehlin. Sudreau. Verpillière (de la). Vitter. Vollquin. Weber.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Alduy. Alhonele. Andrieux. Ansqer. Arnaud (Henri). Aubert. Mme Aymé de la Chevrelière. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Bayou (Raoul). Beauverger. Bécam. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Benolat. Bénouville (de). Bérard.	Beraud. Berger. Bernasconi. Berthelot. Berthouin. Beylot. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billères. Billotte. Billoux. Bizat. Blary. Blas (René). Boinville. Bolo. Bonhomme. Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boulay. Boulloche. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bouseau.	Bozsl. Bressolier. Brettes. Brial. Bricout. Brlot. Brugnon. Buron (Pierre). Bustin. Caill (Antoine). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carpentier. Cassabel. Catallaud. Cetry. Cermolacce. Cerneau. Césaire. Chambon. Chambrun (de). Chandernagor. Chapalain. Charbonnel.	Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazelle. Mme Chonavel. Clavel. Collbeau. Collette. Conte (Arthur). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dardé. Darras. Dassault. Dassié. Defferre. Degraeve. Delahaye. Delatre. Delelis. Deltaine. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Delorme. Denvers. Donnadieu. Ducoloné. Dumas. Dumortier. Dupont-Fauville. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Dusseaulx. Ehm (Albert). Fabre (Robert). Fajon. Falala. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Felix (Léon). Feuillard. Fiévez. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Gabas. Garcin. Garets (des). Gastines (de). Gaudin. Georges. Gerbaud. Germain. Gernez. Giacomi. Glissinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Gosnat. Grally (de).	Granel. Grimaud. Grondeau. Grussenmeyer. Guilbert. Guille. Habib-Deloncle. Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Hélène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houél. Hunault. Jacquet (Marc). Jacon. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. Lacavé. La Combe. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lavielle. Lebas. Le Bault de la Morlière. Lebon. Lecat. Lehn. Lejeune (Max). Lélong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy. Le Tac. Le Theule. L'Hullier (Waldeck). Longqueue. Lucas (Henri). Lucas (Pierre). Luclani. Madrelle. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marquet (Michel). Martin (Claude). Masse (Jean). Massot. Massoubre. Mauger. Mazeaud. Menu. Mercier. Meunier.	Michel. Mussec. Mirtin. Missoffe. Mitterrand. Modiano. Mohamed (Ahmed). Mollet (Guy). Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Musmeaux. Narquin. Nessler. Neuwirth. Niles. Noilou. Notebart. Nungesser. Odru. Offroy. Palewski (Jean-Paul). Papon. Pasqua. Perrot. Petit (Camille). Peugnet. Peyrefitte. Peyrel. Philibert. Pierrebourg (de). Planeix. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poulpiquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Privat (Charles). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Ramette. Raynal. Regaude. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Rivière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Rieubon. Ritter. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Rocard (Michel). Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rochet (Waldeck). Roger. Rolland. Roucaute. Rousset (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Royer. Ruais. Sabatier. Saint-Paul. Sallé (Louis). Santonl. Sarnez (de). Sauzedde. Schloesing.
--	---	--	---	--	--

Schvartz.
Sers.
Servan-Schreiber.
Sibeud.
Sourdille.
Spénale.
Sprauer.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tiberi.
Tisserand.
Tomasini.

Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Trolsier.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valade.
Valenet.
Valléix.
Vals (Francis).
Vancalster.
Vandelanotte.
Védrines.

Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Ver (Antonin).
Verkindère.
Vernaudon.
Vertadier.
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vlnatier.
Voisin (Alban).
Volumard.
Wagner.
Wellman.
Westphal.
Zimmermann.

Bernard-Reymond.
Berhelot.
Berthouin.
Beucier.
Biehat.
Billères.
Billoux.
Blisson.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christlan).
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Boutard.
Boyer.
Brettes.
Briane (Jean).
Brlot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugerotte.
Brugnon.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Bustin.
Calliau (Georges).
Carpentier.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapalain.
Charles (Arthur).
Chauvet.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Commenay.
Cornet (Pierre).
Coudere.
Cressard.
Dardé.
Darras.
Dassié.
Defferre.
Delachenal.
Delellis.
Delorme.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducoloné.

Ducray.
Dumortier.
Dupont-Fauville.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Durloux.
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feit (René).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fouchet.
Fouchier.
Frys.
Gabas.
Garcin.
Gardell.
Gastines (de).
Gaudin.
Gerbel.
Gernez.
Gosnat.
Gulchard (Claude).
Gullie.
Halbout.
Halgouët (du).
Hébert.
Herman.
Hersant.
Hoguet.
Houé!
Hunault.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Jouffroy.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Lassourd.
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Liogier.
Longueue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Malnguy.
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Mathieu.
Maujoüan du Gasset.
Médecin.

Michel.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montesquiou (de).
Morellon.
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Ollivro.
Pelzerat.
Pettl (Jean-Claude).
Peugnet.
Phillibert.
Pianta.
Pidjot.
Planeix.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Renouard.
Ribadeau Dumas.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Rousset (David).
Rouxel.
Royer.
Sablé.
Saint-Paul.
Sallenave.
Sanford.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Stasi.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-
nôtre Jacqueline).
Thorailier.
Tissandier.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Ver (Antonin).
Verpillière (de la).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vlnatier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Weber.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aillières (d').
Barillon.
Beauguitte (André).
Bégué.
Bernard-Reymond.
Beucier.
Bison.
Brocard.
Buot.
Calliau (Georges).
Cornet (Pierre).

Delachenal.
Delhalle.
Deniau (Xavier).
Duboscq.
Feit (René).
Gerbet.
Guichard (Claude).
Lainé.
Liogier.
Macquet.
Martin (Hubert).
Maujoüan du Gasset.

Peizerat.
Pianta.
Robert.
Rouxel.
Sablé.
Sanglier.
Soisson.
Thorailier.
Tissandier.
Vallon (Louis).
Vitton (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aymar.
Belcour.
Boudon.
Buffet.
Carter.
Cattin-Bazin.

Collière.
Cousté.
Dehen.
Fagot.
Faure (Edgar).
Guillermin.
Halgouët (du).

Jacquinet.
Jousseaume.
Leroy-Beaulieu.
Renouard.
Rives-Henrys.
Sangulnetti.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Joxe, Péronnet et Voisin (André-Georges).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (malade).
Joxe (mission).
Péronnet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 303)

Sur l'amendement n° 121 de M. du Halgouët à l'article 4 du projet de loi portant création et organisation des régions. (Ajouter, comme membres du conseil régional, des représentants de l'espace rural élus par les maires des communes concernées.)

Nombre des volants..... 464
Nombre des suffrages exprimés..... 456
Majorité absolue..... 229

Pour l'adoption..... 202
Contre 254

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.

Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barherot.
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).

Barillon.
Barrot (Jacques).
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Benolst.

MM.
Abdoulkader Moussa
All.
Alloncle.
Ansqer.
Arnaud (Henri).
Arnaud.
Aubert.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénuville (de).
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beylot.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bizet.
Blary.

Blas (René).
Boinvilliers.
Bolsé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Calli (Antoine).
Calliaud (Paul).
Calle (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Cataillaud.
Cetry.
Chambon.
Chambrun (de).
Charbonnel.
Charlé.
Charrat (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Collbeau.

Collette.
Conte (Arthur).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coumaros.
Couste.
Couveinhes.
Crespin.
Dahalan (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Degraeve.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Dijoud.
Dominati.
Dumas.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feuillara.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.

Ont voté contre :

Fossé.
Foyer.
Fraudeau.
Georges.
Gerbaud.
Germain.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissingier.
Glor.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granel.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Defoncle.
Hametin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Héline.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bait de la Mori-
nière.
Lecat.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Le Tac.

Le Theule.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Marcus.
Marette.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Massoubre.
Mauger.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourof.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Noilou.
Nungesser.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Peyret.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniafowski.
Poupiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radlus.
Raynal.
Réthoré.
Ribes.

Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Tiberi.
Tisserand.
Tomasini.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
"alleix.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Vertadler.
Voisin (Alban).
Volumard.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

SCRUTIN (N° 304)

Sur l'amendement n° 69 de M. Michel Duraffour à l'article 4 du projet de loi portant création et organisation des régions. (Ajouter, comme membres du conseil régional, deux maires élus par les maires des communes de moins de 2.000 habitants.)

Nombre des votants..... 458
Nombre des suffrages exprimés..... 452
Majorité absolue..... 227

Pour l'adoption..... 210
Contre..... 242

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Andrieux.
Aubert.
Ballanger (Robert).
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bayou (Raoul).
Beauguette (André).
Benoist.
Bernard-Reymond.
Berthelot.
Berthouin.
Beucier.
Bichat.
Billères.
Billoux.
Blas (René).
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Boudel.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bousquet.
Boutard.
Boyer.
Brettes.
Briane (Jean).
Brocard.
Brugeroite.
Brugnon.
Buffet.
Buron (Pierre).
Bustin.
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Carpentier.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Commenay.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Dardé.
Darras.
Dassé.
Defferre.
Delachnat.
Delelis.
Delorme.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deprez.

Desantis.
Destremau.
Douzans.
Dronne.
Duboseq.
Dubocq.
Ducray.
Dumortier.
Dupont-Fauville.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Durioux.
Duroméa.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Edgar).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fouchet.
Fouchier.
Frys.
Gabas.
Garcin.
Gardell.
Gastines (de).
Gaudin.
Gerbet.
Gernez.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Glon.
Gosnat.
Granet.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guille.
Guillermin.
Halbout.
Halgouët (du).
Hébert.
Herman.
Hersant.
Hinsberger.
Hoguet.
Houël.
Icart.
Ihuél.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Jouffroy.
Kédinger.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebas.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Langequeuc.
Lucas (Henri).
Madrille.
Marie.

Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Mathieu.
Maujoutan du Gasset.
Médecin.
Michel.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montesquou (de).
Morillon.
Musmeaux.
Nass.
Niles.
Notebart.
Odru.
Ollivro.
Peizerat.
Petit (Jean-Claude).
Peugnet.
Philibert.
Pianta.
Pidjot.
Planeix.
Plantier.
Poudevignie.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Renouard.
Reubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Rousset (David).
Rouxel.
Royer.
Sablé.
Saint-Paul.
Sallenave.
Sanford.
Sauzedde.
Schloesing.
Schvartz.
Servan-Schreiber.
Spénaie.
Stasi.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Thorailier.
Tissandier.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Ver (Antonin).
Verpillière (de la).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.
Vitter.
Vitton (de).
Vollquin.
Weber.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bouchacourt.
Dehen.

Dellaune.
Garets (des).
Marcenet.

Marie.
Meunier.
Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aymar.
Bérard.
Boudon.
Carter.
Cassabel.

Clavel.
Coillière.
Donnadieu.
Fagot.
Giacomi.
Jousseauime.

Leroy-Beaulieu.
Morison.
Rives-Henrys.
Sanguinetti.
Santoni.
Tondut.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Joxe, Péronnet et Voisin (André-Georges).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie)
Joxe (mission).
Péronnet (maladie).

Ont voté contre :

MM.
Abdelkader Moussa
Ali.
A'louche.
Ansquer.

Arnaud (Henri).
Arnould.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Bas (Pierre).

Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauverger.
Bécam.

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Belcour.	Delmas (Louis-Alexis).	Lemaire.	Ribes.	Santoni.	Triboulet.
Bénard (François).	Delong (Jacques).	Le Marc'hadour.	Rivière (René).	Sarne (de).	Tricon.
Bénard (Mario).	Denlau (Xavier).	Lepage.	Richard (Jacques).	Schnebelen.	Mme Troisier.
Bennetot (de).	Dljoud.	Le Tac.	Richard (Lucien).	Sers.	Valade.
Bénouville (de).	Dominati.	Le Theule.	Rickert.	Sibeud.	Valenet.
Bérard.	Donnadieu.	Lucas (Pierre).	Ritter.	Soisson.	Valléix.
Beraud.	Dumas.	Luciani.	Rivière (Joseph).	Sourdille.	Vandelanotte.
Berger.	Dusseaulx.	Macquet.	Rivière (Paul).	Sprauer.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Beyiot.	Duval.	Magaud.	Rivierez.	Stirn.	Verkindère.
Bignon (Albert).	Falala.	Mainguy.	Robert.	Terrenoire (Alain).	Vernaudon.
Bignon (Charles).	Favre (Jean).	Malène (de la).	Rocca Serra (de).	Terrenoire (Louis).	Vertadier.
Billotte.	Feit (René).	Marcenet.	Rochet (Hubert).	Thillard.	Voisin (Alban).
Blsson.	Feuillard.	Marcus.	Rolland.	Tiberi.	Volumard.
Blzet.	Flornoy.	Marette.	Roux (Claude).	Tlsserand.	Wagner.
Blary.	Fontaine.	Marquet (Michel).	Roux (Jean-Pierre).	Tomasini.	Westman.
Bolsdé (Raymond).	Fossé.	Martin (Claude).	Ruais.	Tondut.	Westphal.
Bola.	Foyer.	Massoubre.	Sabatier.	Torrey.	Zimmermann.
Bonhomme.	Fraudeau.	Mauger.	Sallé (Louis).	Toutair.	
Borocco.	Georges.	Mazeaud.	Sanglier.	Trémcau.	
Boscher.	Gerbaud.	Menu.			
Bourgeois (Georges).	Germain.	Meunier.			
Bousseau.	Giacomi.	Mlossec.			
Bozli.	Gissingier.	Mirtin.			
Bressolier.	Godefroy.	Missoffe.			
Brial.	Godon.	Modiano.			
Bricout.	Gorse.	Mohamed (Ahmed).			
Briot.	Grailly (de).	Moron.			
Brogie (de).	Grimaud.	Moulin (Arthur).			
Buot.	Griotteray.	Mourot.			
Caill (Antoine).	Grondeau.	Murat.			
Caldagués.	Grussenmeyer.	Narquin.			
Calméjane.	Habib-Deloncle.	Nessler.			
Capelle.	Hamelin (Jean).	Neuwirth.			
Cassabel.	Hauret.	Nollou.			
Catalifaud.	Mme Hauteclocque (de).	Nungesser.			
Catry.	Helène.	Offroy.			
Chambon.	Herzog.	Ornano (d').			
Chambrun (de).	Hoffer.	Palewski (Jean-Paul).			
Charbonnel.	Jacquet (Marc).	Papon.			
Charié.	Jacquinet.	Paquet.			
Chassagne (Jean).	Jamot (Michel).	Perrot.			
Chaumont.	Janot (Pierre).	Petit (Camille).			
Chauvet.	Jarrige.	Peyrefitte.			
Clavel.	Jarrot.	Peyret.			
Collibeau.	Jenn.	Pierrebourg (de).			
Collette.	Julia.	Mme PLOUX.			
Conte (Arthur).	Krieg.	Poirier.			
Cornette (Maurice).	Labbé.	Poncelet.			
Corrèze.	Lacagne.	Poniatowski.			
Couveinhes.	La Combe.	Poulpiquet (de).			
Crespin.	Lassourd.	Pouyade (Pierre).			
Cressard.	Laudrin.	Préaumont (de).			
Dehalanl (Mohamed).	Lavergne.	Quentier (René).			
Danilo.	Le Bault de la Morinière.	Rabourdin.			
Dassault.	Lecat.	Rabreau.			
Degraeve.	Lehn.	Radius.			
Delahaye.	Lejong (Pierre).	Raynal.			
Delatre.		Réthoré.			
Delhalle.		Ribadeau Dumas.			

Se sont abstenus volontairement :

MM. Cornet (Pierre).	Dehen.	Garets (des).
Damette.	Deliaune.	Liogier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aymar.	Carter.	Jousseaumé.
Bégué.	Chapalain.	Leroy-Beaulieu.
Bernasconi.	Collière.	Mercier.
Boinvilliers.	Fagot.	Morison.
Bordage.	Fortuit.	Pasqua.
Bouchacourt.	Hunault.	Richoux.
Boudon.	Jacson.	Rives-Henrys.
	Jalu.	Sanguinetti.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Joxe, Péronnet et Voisin (André-Georges).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Joxe (mission).
Péronnet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)